

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-114
rectifiée

R-3984-2016

9 septembre 2021

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse
Intimée reconventionnelle

et

Rio Tinto Alcan inc.
Intimée
Demanderesse reconventionnelle

Décision relative à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Rio Tinto Alcan inc., telle que rectifiée par les décisions D-2021-167 et D-2021-167R

Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.

NOTE LIMINAIRE

Le présent document est déposé conformément au paragraphe 64 de la décision D-2021-167 de la Régie de l'énergie. Il incorpore les rectifications de sa décision D-2021-114 énoncées au paragraphe 62 de sa décision D-2021-167 et à sa décision D-2021-167R, ainsi que la mise à jour de certaines références conformément au paragraphe 63 de sa décision D-2021-167.

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intimée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLES DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE RTA.....	10
3. OPINION DE LA RÉGIE	18
3.1 Cadre d'analyse	18
3.2 Analyse.....	23
3.2.1 Renseignements relatifs au cadre légal et aux principes réglementaires.....	23
3.2.2 Renseignements d'ordres budgétaire, financier, tarifaire et opérationnels de RTA et renseignements relatifs à ses besoins de transport et à ceux du Transporteur	25
3.2.3 Montant total dû rétroactivement à RTA par le Transporteur.....	27
3.2.4 Intérêts sur les montants dus rétroactivement par le Transporteur.....	30
3.2.5 Seuils de matérialité du mécanisme de réglementation incitative applicable au Transporteur et réserve de droit pour le Transporteur	34
3.2.6 Contrat 2007-2015 et Contrat 2016-2020	36
3.2.7 Autres sujets	43
3.3 Conclusions de la Régie.....	46
DISPOSITIF	47
ANNEXE A.....	52
ANNEXE B.....	54
ANNEXE C.....	57
ANNEXE D.....	59
ANNEXE E.....	61
ANNEXE F.....	69

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) a été saisie de deux demandes déposées, respectivement, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par RTA, visant la fixation des conditions du service de transport d'électricité fourni par RTA au Transporteur (le service de transport), en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2019, la Régie rend sa décision confidentielle D-2019-180, par laquelle elle accueille partiellement les demandes respectives des parties. Notamment, elle fixe, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, les tarifs pour le service de transport et pour le service complémentaire de RTA à titre de transporteur auxiliaire, pour les années 2016 à 2020. La Régie approuve également les conditions normatives du contrat de transport d'électricité qui font l'objet d'un accord entre le Transporteur et RTA et fixe les autres conditions normatives du contrat (le Contrat 2016-2020).

[3] Toutefois, la Régie réserve sa décision à l'égard de la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016 et demande aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur cette question et sur la notion d'enrichissement injustifié au plus tard le 13 février 2020. Elle réserve également sa décision à l'égard de certaines demandes d'ordonnances de RTA, notamment en lien avec le traitement confidentiel de certains renseignements. Enfin, elle fixe et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la date de sa décision finale dans le présent dossier, les tarifs pour le service de transport et pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du contrat qu'elle a approuvé par sa décision D-2014-145² (le Contrat 2007-2015) et prolonge l'ordonnance provisoire rendue au même effet par sa décision D-2018-186³ en ce qui a trait aux tarifs pour ces services pour l'année 2019.

[4] Les 13 et 18 février 2020, les parties déposent les renseignements demandés par la Régie. Cette dernière convoque une audience, devant se tenir à huis clos les 26 et 27 mars 2020. L'audience est par la suite reportée à deux reprises, en raison du contexte lié à l'urgence sanitaire en lien avec la COVID-19. Les parties déposent des renseignements

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#).

³ Décision [D-2018-186](#).

supplémentaires, à la demande de la Régie et cette dernière les convoque à une audience devant se tenir par visioconférence le 23 juin 2020 et, si nécessaire, les 25 et 26 juin 2020.

[5] Le 22 juin 2020, les parties informent la Régie qu'elles ont conclu une entente de principe dont les modalités et conditions doivent faire l'objet d'une approbation finale par les deux parties et lui demandent, en conséquence, d'annuler l'audience devant débiter le lendemain. Elles précisent que des formalités administratives doivent être accomplies et qu'elles informeront la Régie, au plus tard le 30 juin suivant, de la suite qu'elles privilégient pour le traitement du dossier⁴. La Régie accueille la demande des parties et annule l'audience⁵.

[6] Le 30 juin 2020, les parties déposent, sous pli confidentiel, une déclaration conjointe faisant état de la transaction intervenue entre elles⁶, ainsi que, pour approbation, une version finale du Contrat 2016-2020 visant à incorporer les éléments de la décision D-2019-180 ainsi que les modifications supplémentaires qu'elles ont depuis proposées⁷.

[7] Le 22 juillet 2020, la Régie informe les parties qu'après examen de ces documents, elle considère la preuve close à l'égard de la question des intérêts que RTA demandait d'appliquer aux montants dus rétroactivement par le Transporteur ainsi que celle du Contrat 2016-2020, dont l'approbation est demandée, et qu'elle a entamé son délibéré sur ces sujets le 30 juin 2020⁸.

[8] Par ailleurs, dans cette correspondance, la Régie rappelle qu'elle a réservé sa décision relativement à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Elle réitère les propos qu'elle a tenus sur le sujet de la confidentialité au cours de l'examen du présent dossier et rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi. À cet égard, elle fait état de constats en lien avec des renseignements déposés sous pli confidentiel par les parties. Dans ce contexte, elle leur demande de soumettre, au plus tard le 11 septembre 2020, une proposition sur les passages à caviarder dans leurs pièces déposées sous pli confidentiel et d'indiquer quels sont les extraits spécifiques de ces dernières et de la transcription des notes sténographiques des audiences qu'elle a tenues à huis clos le 18 décembre 2018 et les 24, 25 et 27 septembre 2019 (la transcription des audiences) qui

⁴ Pièce [B-0110](#).

⁵ Pièce [A-0047](#).

⁶ Pièces [C-RTA-0121](#) et C-RTA-0122 (confidentielle).

⁷ Pièces C-RTA-0123 (version confidentielle) et [C-RTA-0124](#) (version caviardée).

⁸ Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée).

requièrent un traitement confidentiel. Enfin, elle les informe qu'elles pourraient être appelées à répondre à des questions de sa part à l'égard de cette demande d'ordonnance de RTA.

[9] Le 11 septembre 2020, RTA dépose les documents suivants en réponse à la demande de la Régie⁹ :

- un tableau révisé des éléments de sa preuve qui doivent, à son avis, faire l'objet d'un traitement confidentiel, en totalité ou en partie¹⁰;
- les pièces qui reflètent un changement de sa part quant aux aspects de confidentialité, en remplacement de pièces confidentielles et de pièces caviardées qu'elle a déposées antérieurement¹¹;
- une déclaration sous serment de monsieur Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA, au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de cette dernière¹².

[10] Le même jour, le Transporteur répond ce qui suit à la demande du 22 juillet 2020 de la Régie :

« Le Transporteur n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis. Le Transporteur souligne que l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité.

De là, le Transporteur déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Avec la permission de la Régie, lorsque la décision aura été rendue, le Transporteur caviardera sa documentation en conformité avec la décision »¹³.

⁹ Pièce [C-RTA-0125](#).

¹⁰ Pièce [C-RTA-0126](#), révisant le tableau déposé comme pièce [C-RTA-0094](#).

¹¹ Pièces C-RTA-0127 à C-RTA-0138 et C-RTA-0140 à C-RTA-0147. Certaines de ces pièces sont rendues publiques par RTA; d'autres pièces constituent des versions caviardées, soit originale, soit amendée, de pièces confidentielles. Enfin, des versions confidentielles supplémentaires de pièces confidentielles sont déposées, dans lesquelles sont surlignés les extraits de leurs versions caviardées respectives, qui demeurent confidentiels.

¹² Pièce [C-RTA-0139](#).

¹³ Pièce [B-0111](#).

[11] Le 2 octobre 2020, la Régie accuse réception de ces correspondances des parties et des documents joints à celle de RTA. Elle note que les documents relatifs à la transcription des audiences auxquels RTA et monsieur St-Onge font référence n'ont pas été déposés. Elle indique également que la réponse du Transporteur n'est pas conforme à ce qu'elle a demandé aux parties. Elle réitère les attentes indiquées dans sa lettre du 22 juillet 2020 et apporte des précisions supplémentaires à cet égard. Enfin, elle fixe l'échéance pour le dépôt des informations attendues des parties au 6 novembre 2020¹⁴.

[12] Le 6 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-130¹⁵, par laquelle elle se prononce sur les sujets à l'égard desquels, par sa décision D-2019-180, elle a réservé sa décision. Notamment, elle approuve le Contrat 2016-2020 selon le texte de la pièce C-RTA-0123 et ordonne aux parties de déposer au présent dossier un exemplaire signé par leurs représentants dûment autorisés, dans un délai de 30 jours. La Régie fixe la date à laquelle sa décision est exécutoire au 6 octobre 2020 ainsi que les dates de prise d'effet des dispositions du Contrat 2016-2020. Toutefois, elle réserve de nouveau sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.

[13] Le 4 novembre 2020, le Transporteur informe la Régie qu'il ne sera pas en mesure de respecter les échéances qu'elle a fixées dans sa lettre du 2 octobre 2020 et sa décision D-2020-130 pour le dépôt des documents requis et lui soumet un nouvel échéancier, dont il a convenu avec RTA à cet égard¹⁶.

[14] Le 6 novembre 2020, la Régie accueille la demande du Transporteur. Elle fixe au 20 novembre 2020 l'échéance pour le dépôt d'un exemplaire du Contrat 2016-2020 dûment signé par les parties, et au 18 décembre 2020 celle pour le dépôt des autres documents et informations attendus de ces dernières¹⁷. Le 23 novembre 2020, à la suite d'une demande de RTA, elle reporte au 2 décembre 2020 l'échéance pour le dépôt d'un exemplaire de ce contrat¹⁸.

[15] Le 27 novembre 2020, RTA dépose une version confidentielle du Contrat 2016-2020, dûment signé par les parties¹⁹.

¹⁴ Pièce [A-0050](#).

¹⁵ Pièces [A-0051](#) (version caviardée) et A-0052 (version confidentielle).

¹⁶ Pièce [B-0112](#).

¹⁷ Pièce [A-0053](#).

¹⁸ Pièces [C-RTA-0148](#) et [A-0054](#).

¹⁹ Pièces [C-RTA-0149](#) et C-RTA-0150 (confidentielle).

[16] Le 18 décembre 2020, le Transporteur dépose une version, selon le cas, soit entièrement publique, soit caviardée, de certaines pièces qu'il a déposées sous pli confidentiel²⁰. Il dépose également un tableau récapitulatif des pièces qu'il a déposées sous pli confidentiel et de celles qu'il rend publiques ou dont il dépose une version caviardée²¹. Par ailleurs, il demande à la Régie de rendre publiques les pièces B-0047 et B-0109 et précise que « *les documents et informations déposés par le Transporteur ont reçu l'aval de RTA* »²².

[17] Le même jour, RTA dépose une version caviardée du Contrat 2016-2020 signé par les parties²³ et la version caviardée qu'elle propose de la transcription des audiences²⁴.

[18] Dans une lettre datée du 12 mai 2021, le Transporteur et RTA informent la Régie, en lien avec le paragraphe 326 de sa décision D-2019-180, qu'ils « *sont à parachever la négociation des éléments d'une entente applicable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022* » et que, compte tenu des démarches requises pour conclure l'entente, ils anticipent que le dépôt de la demande d'approbation de cette dernière aura lieu en septembre ou octobre 2021²⁵.

[19] Le 18 mai 2021, la Régie informe les parties qu'elle lève l'échéance fixée au paragraphe 326 de sa décision D-2019-180 pour le dépôt de cette demande d'approbation. Elle approuve le délai qu'elles requièrent pour leur permettre d'en arriver à une entente et fixe au 31 octobre 2021 l'échéance pour le dépôt de la demande d'approbation de cette dernière, ou, à défaut d'une telle entente, pour le dépôt d'une demande à la Régie, en vertu de l'article 85.16 de la Loi, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021²⁶. Le 19 mai 2021, la Régie dépose une version corrigée de cette lettre, pour rectifier une erreur d'écriture²⁷.

²⁰ Pièces B-0113 à B-0120 et B-0123.

²¹ Pièce [B-0122](#).

²² Pièce [B-0121](#).

²³ Pièces C-RTA-0152 (version confidentielle) et [C-RTA-0153](#) (version caviardée).

²⁴ Pièces [C-RTA-0151](#), [C-RTA-0154](#) (version caviardée), C-RTA-0155 (version confidentielle), [C-RTA-0156](#) (version caviardée), C-RTA-0157 (version confidentielle), [C-RTA-0158](#) (version caviardée), C-RTA-0159 (version confidentielle), [C-RTA-0160](#) (version caviardée) et C-RTA-0161 (version confidentielle).

²⁵ Pièce [B-0124](#), confidentielle à l'origine et rendue publique en vertu de la présente décision.

²⁶ Pièce [A-0055](#) confidentielle à l'origine et rendue publique en vertu de la présente décision.

²⁷ Pièce [A-0056](#) confidentielle à l'origine et rendue publique par la Régie en vertu de la présente décision. La rectification a été apportée au paragraphe 2 de la lettre, pour y remplacer la mention « *service de transport fourni par le Transporteur à RTA* » par la mention « *service de transport fourni par RTA au Transporteur* ».

[20] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.

2. LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE RTA

[21] Le présent dossier contient 94 pièces déposées sous pli confidentiel par RTA, le Transporteur et la Régie.

[22] Au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel, RTA a initialement déposé des déclarations sous serment de monsieur Benoît Pepin, Auditeur en chef, Investissements, chez RTA²⁸. Lors de l'audience tenue du 24 au 27 septembre 2019, monsieur Pepin a réitéré la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA²⁹. Il a également été interrogé par la Régie relativement à certaines des informations visées par cette demande³⁰.

[23] Les déclarations sous serment de monsieur Pepin visent des pièces et des informations déposées sous pli confidentiel, avant l'audience³¹. Il va de soi que la décision de la Régie vise également les pièces qui ont été déposées sous pli confidentiel par RTA, le Transporteur et la Régie, en lien avec ces pièces et informations, depuis le 25 septembre 2017, date du dépôt, par RTA, d'une première pièce sous pli confidentiel, jusqu'à ce que la Régie rende sa décision D-2019-180.

[24] Par la suite, des informations ont été déposées sous pli confidentiel par les parties et la Régie, en lien avec des sujets qui faisaient déjà l'objet de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et à l'égard desquels la Régie a réservé sa décision par sa décision D-2019-180.

²⁸ Pièces [C-RTA-0005](#), [C-RTA-0014](#), [C-RTA-0028](#), [C-RTA-0033](#) (cette pièce est une copie supplémentaire de la pièce C-RTA-0028) et [C-RTA-0046](#).

²⁹ Pièces A-0032 et C-RTA-0157 (versions confidentielles) et [C-RTA-0156](#) (version caviardée), p. 183 et 184.

³⁰ Pièces A-0033 et C-RTA-0159 (versions confidentielles) et [C-RTA-0158](#) (version caviardée), p. 46 à 79.

³¹ Pièces confidentielles B-0012, C-RTA-0007, C-RTA-0009, C-RTA-0010, C-RTA-0012, C-RTA-0029, C-RTA-0031, C-RTA-0044 et C-RTA-0045.

[25] Tel que mentionné précédemment, RTA a déposé, le 11 septembre 2020, un tableau révisé des éléments de sa preuve qui doivent, à son avis, faire l'objet d'un traitement confidentiel, en totalité ou en partie³², ainsi que la déclaration sous serment de monsieur Daniel St-Onge au soutien de la demande d'ordonnance à cet égard³³.

[26] Par ailleurs, des pièces ou, selon le cas, des renseignements confidentiels, ont été rendus publics par les parties à la suite, soit d'une entente intervenue entre elles lors de l'audience³⁴, soit de la demande de la Régie visant le dépôt de propositions à cet égard³⁵.

[27] Notamment, la Régie prend acte du fait que les pièces suivantes (dont la version caviardée originale, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses) sont rendues publiques par les parties ou à leur demande :

- B-0025 (version papier) et B-0034 (version électronique), rendues publiques par la pièce B-0118³⁶;
- B-0047³⁷, à la demande du Transporteur, avec l'accord de RTA³⁸;
- B-0058 (B-0059), rendue publique par la pièce B-0113³⁹;
- B-0071, rendue publique par la pièce B-0073⁴⁰;
- B-0109⁴¹, à la demande du Transporteur, avec l'accord de RTA⁴²;
- C-RTA-0067⁴³, rendue publique par la pièce C-RTA-0132⁴⁴;
- C-RTA-0035 (C-RTA-0034), rendue publique par la pièce C-RTA-0129⁴⁵;
- C-RTA-0119, rendue publique par la pièce C-RTA-0138⁴⁶.

³² Pièces [C-RTA-0125](#) et [C-RTA-0126](#).

³³ Pièce [C-RTA-0139](#).

³⁴ Pièces A-0033 et C-RTA-0159 (versions confidentielles) et [C-RTA-0158](#) (version caviardée), p. 97 et 98.

³⁵ Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée).

³⁶ Pièce [B-0118](#).

³⁷ Pièce [B-0047](#).

³⁸ Pièces [B-0121](#) et [B-0122](#), p. 1.

³⁹ Pièce [B-0113](#).

⁴⁰ Pièce [B-0073](#).

⁴¹ Pièce [B-0109](#).

⁴² Pièces [B-0121](#) et [B-0122](#), p. 4.

⁴³ La pièce [C-RTA-0067](#) est identique à la pièce [A-0025](#), soit la version confidentielle de la décision D-2019-051.

⁴⁴ Pièce [C-RTA-0132](#).

⁴⁵ Pièce [C-RTA-0129](#).

⁴⁶ Pièce [C-RTA-0138](#).

[28] Il en résulte que les pièces visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA sont maintenant les suivantes (leur version caviardée, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses)⁴⁷ :

- A-0018;
- A-0019 et C-RTA-0155 (C-RTA-0154);
- A-0022;
- A-0023 (A-0016);
- A-0025 (A-0024);
- A-0027;
- A-0030;
- A-0032 et C-RTA-0157 (C-RTA-0156);
- A-0033 et C-RTA-0159 (C-RTA-0158);
- A-0034 et C-RTA-0161 (C-RTA-0160);
- A-0035;
- A-0038 (A-0037);
- A-0044 (A-0043);
- A-0046 (A-0045);
- A-0048 (A-0049);
- A-0052 (A-0051);
- A-0055;
- A-0056;
- B-0012;
- B-0015;
- B-0018 (B-0032);
- B-0019 (B-0114);

⁴⁷ Afin de faciliter l'examen de la Régie, tel qu'indiqué à la note de bas de page 11 de la présente décision, RTA a déposé, à l'égard de certaines pièces confidentielles, une version caviardée ainsi qu'une version confidentielle supplémentaire, identique à la pièce originale, dans laquelle les extraits devant demeurer confidentiels, de l'avis de RTA, sont surlignés. La Régie tient à souligner que cette initiative de RTA a été utile à son examen. Dans la présente décision, ces versions confidentielles supplémentaires sont identifiées et traitées avec la version confidentielle originale de la pièce. À titre d'exemple, l'examen de la proposition de version caviardée C-RTA-0154 est effectué en lien avec la pièce A-0019 confidentielle et sa version confidentielle supplémentaire C-RTA-0155.

- B-0022;
- B-0026 (version papier) et B-0033 (version électronique);
- B-0030 (B-0031);
- B-0038 (B-0119);
- B-0044 (B-0119);
- B-0049 (B-0115);
- B-0054;
- B-0060 (B-0114);
- B-0068;
- B-0069 (B-0120);
- B-0070 et B-0072 (B-0123);
- B-0076;
- B-0079;
- B-0082 (B-0116);
- B-0108 (B-0117);
- B-0124;
- C-RTA-0007 et C-RTA-0140 (C-RTA-0006 et C-RTA-0127);
- C-RTA-0009 (C-RTA-0008);
- C-RTA-0010;
- C-RTA-0012;
- C-RTA-0016;
- C-RTA-0018;
- C-RTA-0027 et C-RTA-0141 (C-RTA-0026 et C-RTA-0128);
- C-RTA-0029;
- C-RTA-0031 (C-RTA-0030);
- C-RTA-0041;
- C-RTA-0044 et C-RTA-0142 (C-RTA-0043 et C-RTA-0130);
- C-RTA-0045;
- C-RTA-0049;
- C-RTA-0057;
- C-RTA-0058;
- C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (C-RTA-0131);

- C-RTA-0060;
- C-RTA-0061;
- C-RTA-0062;
- C-RTA-0091;
- C-RTA-0111 (C-RTA-0134);
- C-RTA-0112;
- C-RTA-0113;
- C-RTA-0114;
- C-RTA-0115;
- C-RTA-0116 et C-RTA-0145 (C-RTA-0135);
- C-RTA-0117 et C-RTA-0146 (C-RTA-0136);
- C-RTA-0118 et C-RTA-0147 (C-RTA-0137);
- C-RTA-0120;
- C-RTA-0122;
- C-RTA-0123 (C-RTA-0124);
- C-RTA-0143 (C-RTA-0133);
- C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (C-RTA-0153).

[29] Dans sa déclaration sous serment du 4 juin 2019, monsieur Pepin allègue ce qui suit, au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA :

« 8. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger tous les Renseignements Confidentiels de RTA relatifs, directement ou indirectement, (i) à sa main-d'oeuvre, (ii) à ses installations, (iii) à ses projets en cours et envisagés, (iv) aux composantes de son coût du service de transport d'électricité passé, présent et futur, réel ou projeté, (v) à ses revenus, passés, présents et futurs, réels ou projetés, et (vi) aux besoins de transport de RTA et de HQT, passés, présents et futurs, réels ou projetés.

9. Les renseignements [confidentiels] [...] constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères techniques, financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.

10. En particulier, les Renseignements Confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.

11. La divulgation des Renseignements Confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2007-2015 et du nouveau Contrat de service de transport pour la période 2016-2020, et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.

12. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.

13. Il est de pratique établie par RTA et HQT [le Transporteur] dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des Renseignements Confidentiels en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.

14. La divulgation de ces Renseignements Confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et Hydro-Québec dans la poursuite de bonnes relations d'affaires »⁴⁸.

[30] Dans ses déclarations sous serment précédentes, monsieur Pepin allègue, en substance, les mêmes motifs, en apportant les ajustements nécessaires en lien avec les pièces spécifiques visées⁴⁹.

⁴⁸ Pièce [C-RTA-0046](#).

⁴⁹ Pièces [C-RTA-0005](#), par. 8 et 14 à 19, [C-RTA-0014](#), par. 6 à 11, [C-RTA-0028](#), par. 8 à 14 et [C-RTA-0033](#), par. 8 à 14.

[31] Pour sa part, monsieur St-Onge réfère au tableau révisé déposé le 11 septembre 2020⁵⁰, relatif aux éléments de la preuve de RTA qui doivent, selon cette dernière, faire l'objet d'un traitement confidentiel, ainsi qu'aux notes sténographiques des audiences que la Régie a tenues à huis clos. Monsieur St-Onge allègue ce qui suit :

« 2. Le 11 septembre 2020, RTA a déposé au dossier de la Régie de l'énergie (la « Régie ») ce qui suit :

(a) Un tableau révisé des éléments de preuve de RTA qui ont été déposés dans le présent dossier et qui devraient faire l'objet d'un traitement confidentiel, en totalité ou en partie (le « Tableau révisé »);

(b) Les pièces caviardées de RTA qui font l'objet d'un changement de la part de RTA quant aux aspects de confidentialité;

(c) Les pièces confidentielles de RTA qui font l'objet d'un changement de la part de RTA quant aux aspects de confidentialité;

(d) Les notes sténographiques des 11 décembre 2018 et 24, 25 et 27 septembre 2019 dont les éléments qui doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel sont caviardés.

3. Les éléments de preuve confidentiels dans les pièces produites par RTA, identifiées dans le Tableau révisé, et dans les notes sténographiques ci-haut mentionnées portent sur ce qui suit :

(a) Les composantes de son coût de service de transport d'électricité (passé, présent et futur, réel ou projeté);

(b) Ses revenus et dépenses;

(c) Les besoins de transport de RTA et de Hydro-Québec TransÉnergie (passés, présents et futurs, réels ou projetés);

(d) Ses opérations, sa main-d'oeuvre, ses systèmes et ses installations, incluant tous ses projets (en cours et envisagés);

(e) Ses risques (financiers et d'affaires);

(f) Les négociations entre les parties;

⁵⁰ Pièce [C-RTA-0126](#).

(g) Les éléments du Contrat de transport pour la période 2007-2015 qui sont caviardés.

(h) Les éléments du Contrat de transport pour la période 2016-2020 qui sont caviardés;

(ci-après, les « Renseignements confidentiels »).

4. Le Tableau révisé a été préparé sous ma supervision et mon contrôle.

5. J'ai pris connaissance des éléments qui devraient faire l'objet d'un traitement confidentiel par la Régie.

6. En sus des déclarations sous serment déjà produites au dossier de la Régie en lien avec les éléments de preuve confidentiels de RTA (C-RTA-0005, C-RTA-0014, C-RTA-0028, C-RTA-0033, C-RTA-0038, C-RTA-0043 et C-RTA-0046)⁵¹, RTA désire que la Régie constate et ordonne que les éléments de preuve confidentiels contenus dans les pièces identifiées dans le Tableau révisé et les notes sténographiques ci-haut mentionnées fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ces pièces identifiées dans le Tableau révisé et des notes sténographiques ci-haut mentionnées soit rendue publique et accessible.

7. Les Renseignements confidentiels contenus dans les pièces identifiées dans le Tableau révisé et dans les notes sténographiques ci-haut mentionnées constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise que pour les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères techniques, financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.

8. La divulgation des Renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, à ses opérations, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2007-2015 et du nouveau Contrat de service de transport pour la période 2016-2020, et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.

⁵¹ La Régie note que la pièce C-RTA-0038 comporte une déclaration sous serment déposée au soutien d'une demande d'émission d'une ordonnance provisoire et non d'une ordonnance de traitement confidentiel et que la pièce C-RTA-0043 constitue la version caviardée de la preuve consolidée de RTA en date du 31 mai 2019.

9. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.

10. Il est de pratique établie par RTA et Hydro-Québec, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des Renseignements confidentiels en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.

11. La divulgation de ces Renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et Hydro-Québec dans la poursuite de bonnes relations d'affaires »⁵².

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CADRE D'ANALYSE

[32] La demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA est présentée en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[33] La Régie a indiqué à plusieurs reprises, dans ses décisions antérieures, que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de démontrer que les documents et les renseignements

⁵² Pièce [C-RTA-0139](#). La Régie note que la déclaration sous serment de monsieur St-Onge a été effectuée et déposée le 11 septembre 2020, mais que les versions caviardées des notes sténographiques auxquelles il réfère, aux fins de l'identification des informations confidentielles qu'elles contiennent faisant l'objet de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, n'ont été déposées que le 18 décembre 2020. La Régie n'a pas jugé nécessaire de requérir le dépôt d'une déclaration actualisée à cet égard, étant donné que l'examen de ces versions montre que les informations confidentielles qu'elles contiennent se rapportent à des informations de même nature que celles contenues aux pièces visées au tableau révisé auquel monsieur St-Onge réfère.

visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance. Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie a également indiqué qu'il est pertinent de référer aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*⁵³ (Sierra Club)⁵⁴.

[34] Tel que le précise la Cour supérieure du Québec dans l'arrêt *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec* :

« [46] [...] *les conditions que cette personne [c'est-à-dire une personne qui demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité] doit satisfaire pour obtenir une ordonnance limitant la publicité des audiences sont celles élaborées dans les arrêts Dagenais et Mentuck, tel que modulées par la suite dans les affaires Sierra Club et Globe and Mail. On réfère communément à ces conditions comme étant le test Dagenais/Mentuck, lequel s'applique tant en droit criminel qu'en droit civil ou administratif* »⁵⁵. [les notes de bas de page ont été omises]
[nous soulignons]

[35] Dans l'arrêt *Sierra Club*, le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la Cour, énonce les critères applicables à une demande d'ordonnance de traitement confidentiel⁵⁶ :

« 53 Pour appliquer aux droits et intérêts en jeu en l'espèce l'analyse de Dagenais et des arrêts subséquents précités, il convient d'énoncer de la façon suivante les conditions applicables à une ordonnance de confidentialité dans un cas comme l'espèce :

Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

⁵³ [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des finances\)](#), 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

⁵⁴ Voir notamment les décisions suivantes : [D-2009-163](#), dossier R-3708-2009, par. 11 à 13; [D-2010-151](#), dossier R-3740-2010, par. 17 et 18, [D-2016-086](#), dossier R-3956-2015, par. 60 à 70 et 82, et [D-2016-091](#), dossier R-3960-2016, par. 43 à 48 et 55.

⁵⁵ [Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec](#), 2016 QCCS 5064 (CanLII).

⁵⁶ Le cas sous étude dans l'arrêt *Sierra Club* impliquait l'interprétation de l'article 151 des Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, qui se lit comme suit : « 151. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. (2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents ou éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires ».

- a) *elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;*
- b) *ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.*

54 Comme dans Mentuck, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

55 De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgaration, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. Ou, pour citer le juge Binnie dans F.N. (Re), [2000] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité » [le mot « public » est souligné par le juge Iacobucci].

*56 Outre l'exigence susmentionnée, les tribunaux doivent déterminer avec prudence ce qui constitue un « intérêt commercial important ». Il faut rappeler qu'une ordonnance de confidentialité implique une atteinte à la liberté d'expression. Même si la pondération de l'intérêt commercial et de la liberté d'expression intervient à la deuxième étape de l'analyse, les tribunaux doivent avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires. Voir généralement *Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 437 (C.F. 1^{re} inst.), p. 439, le juge Muldoon.*

57 Enfin, l'expression « autres options raisonnables » oblige le juge non seulement à se demander s'il existe des mesures raisonnables autres que l'ordonnance de confidentialité, mais aussi à restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire tout en préservant l'intérêt commercial en question »⁵⁷. [nous soulignons]

[36] L'examen de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, selon les critères énoncés par cette Cour, implique donc ce qui suit.

[37] La Régie doit d'abord déterminer si les renseignements visés par la demande d'ordonnance de RTA ont un caractère commercial et stratégique dont la divulgation publique affecterait la position concurrentielle de cette dernière, tel que l'allèguent messieurs Pepin et St-Onge. Tel qu'il ressort de l'arrêt *Sierra Club*, l'intérêt commercial en cause doit être important, en ce qu'il « ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement » à RTA et qu'il doit pouvoir « se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité ». De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent « doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question ». De simples allégations ne suffisent pas à cet égard⁵⁸.

[38] Si la Régie en vient à la conclusion que les renseignements visés revêtent un caractère commercial et stratégique justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour répondre aux demandes du Transporteur et de RTA visant la fixation des conditions du Contrat 2016-2020.

[39] Cela dit, la Régie juge qu'il est important d'apporter les précisions suivantes quant à certains éléments qu'elle prend en considération dans l'examen des pièces et des renseignements visés par la demande d'ordonnance de RTA, tels qu'identifiés aux tableaux récapitulatifs⁵⁹ et aux propositions de versions caviardées de pièces que les parties ont

⁵⁷ Arrêt *Sierra Club*, précité à la note de bas de page 53, par. 53 à 57. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans cet arrêt continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25; voir notamment les commentaires de la Cour aux paragraphes 43, 59, 62, 63 et 86.

⁵⁸ Arrêt *Sierra Club*, précité à la note de bas de page 53, par. 60.

⁵⁹ Pièces [B-0121](#), [B-0122](#) et [C-RTA-0126](#).

déposés en réponse aux demandes formulées par la Régie dans ses lettres des 22 juillet et 2 octobre 2020⁶⁰.

[40] La Régie prend acte du fait que le Transporteur « *n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis* », que « *l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité* » et qu'il « *déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA* »⁶¹. Elle prend également acte de l'affirmation du Transporteur selon laquelle les documents et informations qu'il a déposés en réponse aux demandes formulées par la Régie dans ses lettres précitées des 22 juillet et 2 octobre 2020 « *ont reçu l'aval de RTA* »⁶².

[41] Par ailleurs, la Régie a tenu des audiences à huis clos pour faciliter les échanges, compte tenu des nombreux renseignements à l'égard desquels une ordonnance de traitement confidentiel était demandée. Les parties ont été informées que ce choix de procédure était fait sous réserve de la décision qu'elle rendrait éventuellement sur cette demande d'ordonnance et qu'une version caviardée de la transcription des audiences devrait être publiée par la suite, pour ne garder confidentiels que les renseignements devant l'être⁶³.

[42] De plus, une ordonnance émise en vertu de l'article 30 de la Loi comporte des conséquences en cas de non-respect de ses prescriptions, compte tenu, notamment, de l'article 39 de cette loi. Il importe donc, entre autres, que les parties se soient assurées que les renseignements visés par une telle ordonnance ne soient pas déjà dans le domaine public, en cohérence avec les allégations relatives au traitement de ces informations contenues aux déclarations sous serment déposées au soutien de la demande d'ordonnance⁶⁴. C'est pourquoi, dans sa lettre du 2 octobre 2020 aux parties, la Régie précisait par exemple ce qui suit, dans le cadre du processus de vérification qui leur était demandé ainsi qu'aux fins de l'exercice de validation auquel elle doit procéder à l'égard de l'ensemble des pièces déposées sous pli confidentiel :

⁶⁰ Pièces A-0048 (version confidentielle), [A-0049](#) (version caviardée) et [A-0050](#).

⁶¹ Pièce [B-0111](#).

⁶² Pièce [B-0121](#).

⁶³ Pièces [A-0016](#), p. 2, [A-0031](#), p. 1 et 2, A-0032 et C-RTA-0157 (versions confidentielles) et [C-RTA-0156](#) (version caviardée), p. 7 et 8.

⁶⁴ Pièces [C-RTA-0005](#), par. 14, 17 et 18, [C-RTA-0014](#), par. 7, 9 et 10, [C-RTA-0028](#), par. 9, 12 et 13, [C-RTA-0033](#), par. 9, 12 et 13, [C-RTA-0046](#), par. 9, 12 et 13 et [C-RTA-0139](#), par. 7, 9 et 10.

« Par ailleurs, la Régie invite les parties à s'assurer, dans le cadre de ce processus, que les extraits de pièces qui doivent, à leur avis, demeurer confidentiels ne font pas déjà l'objet d'une divulgation, expresse ou implicite, dans le domaine public ou dans des extraits publics de pièces déposées au dossier, y incluant les pièces déposées en réponse à la lettre précitée de la Régie »⁶⁵. [nous soulignons]

[43] C'est dans ce contexte que la Régie se prononce ci-après sur les renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, à la lumière des déclarations sous serment de messieurs St-Onge et Pepin et du témoignage de ce dernier. L'examen des divers documents déposés sous pli confidentiel et de leurs versions caviardées, le cas échéant, selon les propositions des parties, montre que des distinctions s'imposent, selon la nature des renseignements visés par la demande d'ordonnance.

3.2 ANALYSE

3.2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CADRE LÉGAL ET AUX PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

[44] Par ses décisions D-2019-180 et D-2020-130, la Régie a fixé les tarifs et les autres conditions du Contrat 2016-2020 dans l'exercice de la compétence qui lui est dévolue en vertu des articles 85.14 à 85.18 de la Loi.

[45] Compte tenu du fait que certains éléments du cadre légal et des principes réglementaires applicables ont été traités par les parties dans des pièces qu'elles avaient déposées sous pli confidentiel, de même que lors des audiences tenues à huis clos, la Régie a provisoirement déposé sa décision D-2019-180 entièrement sous pli confidentiel et sa décision D-2020-130 en version caviardée, étant donné qu'elle a réservé sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.

[46] La Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public que les informations relatives au cadre légal dans lequel s'inscrivent les demandes du Transporteur et de RTA visant la fixation des tarifs et des autres conditions du service de transport de RTA au Transporteur, pour les années 2016 à 2020, soient publics, en particulier l'interprétation par la Régie des articles 85.14 à 85.18 de la Loi, en vertu desquels elle exerce sa compétence et ses pouvoirs

⁶⁵ Pièce [A-0050](#), p. 3.

en la matière. Il en est de même en ce qui a trait aux principes règlementaires servant de référence à cette fin, dont la Régie évalue la justesse et l'application en tenant compte, notamment, de l'exigence stipulée au deuxième alinéa de l'article 85.17 de la Loi.

[47] D'une part, en vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu, à la demande du Transporteur, de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. RTA est l'un des transporteurs auxiliaires visés par ces dispositions. Ses activités, certes, ne sont pas règlementées comme celles du Transporteur, mais son contrat de service de transport l'est.

[48] Les transporteurs auxiliaires ont donc un intérêt à connaître le raisonnement de la Régie à l'égard de toute question de principe qu'elle est appelée à trancher qui implique l'interprétation et l'application des dispositions précitées de la Loi, d'autant plus que le Transporteur a accès à toutes ces informations, étant partie à chacun des contrats dont les conditions sont approuvées ou fixées par la Régie en vertu de ces dispositions.

[49] D'autre part, le public a un intérêt à ce qu'un tel raisonnement soit public, dans la perspective de la transparence requise de l'institution qu'est la Régie, aux fins poursuivies par la publicité de ses débats, dans le contexte plus large de la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits, mais aussi parce que toute décision de la Régie en vertu des dispositions précitées a une incidence directe sur les coûts encourus par le Transporteur pour le service de transport qu'il fournit à ses propres clients et sur la mesure selon laquelle il peut les recouvrer de ces derniers, selon les décisions relatives à ses tarifs de transport que la Régie rend en vertu de la Loi.

[50] La Régie constate que, par le dépôt de leurs propositions de pièces caviardées, les parties ont, dans l'ensemble, rendu publics les éléments de leurs positions respectives relatifs au cadre légal et aux principes règlementaires applicables pour la fixation des tarifs et des autres conditions du Contrat 2016-2020 qu'elles ont soumis à la Régie. Cette approche est conforme à celle que la Régie aurait appliquée, pour les motifs mentionnés plus haut, si elle avait eu à décider du maintien, ou non, du traitement confidentiel jusqu'alors appliqué à certains de ces éléments.

[51] **Dans ce contexte, la Régie rend publics les extraits de ses décisions D-2019-180 et D-2020-130 qui portent sur les aspects légaux et les principes règlementaires applicables, qu'elle a provisoirement traités sous pli confidentiel, tel que mentionné précédemment.**

[52] Cependant, en ce qui a trait à l'application des principes règlementaires en question, les parties ont, dans leurs propositions de versions caviardées de certaines pièces, maintenu un traitement confidentiel à l'égard de renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Ces renseignements sont abordés sous les rubriques identifiées ci-après et, selon les conclusions qu'elle y expose, la Régie applique un traitement similaire aux renseignements de même nature contenus à ses décisions précitées, par le dépôt d'une version caviardée de sa décision D-2019-180 et d'une version caviardée révisée de sa décision D-2020-130.

[53] Ainsi, notamment, la Régie rend publiques les conclusions auxquelles elle en arrive dans ces décisions à l'égard de celles recherchées par RTA par sa demande visant la fixation des conditions du Contrat 2016-2020 et que cette dernière a rendues publiques. Par ailleurs, la Régie applique un traitement confidentiel aux conclusions qui visent des renseignements spécifiques à l'égard desquels elle juge que la demande d'ordonnance doit être accueillie.

3.2.2 RENSEIGNEMENTS D'ORDRES BUDGÉTAIRE, FINANCIER, TARIFAIRE ET OPÉRATIONNELS DE RTA ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À SES BESOINS DE TRANSPORT ET À CEUX DU TRANSPORTEUR

[54] Dans leurs déclarations sous serment, messieurs Pepin et St-Onge identifient, entre autres, les éléments suivants de la preuve de RTA comme étant des renseignements à caractère commercial et stratégique, dont la divulgation affecterait la position concurrentielle de cette dernière, en donnant accès à des tiers à de l'information stratégique, notamment quant aux opérations de RTA, à la structure de ses coûts d'opération et aux prix requis par elle, ce qui pourrait leur donner un avantage indu :

- les composantes du coût de service de transport d'électricité de RTA (passé, présent et futur, réel ou projeté);
- ses revenus et dépenses;
- les besoins de transport de RTA et du Transporteur (passés, présents et futurs, réels ou projetés);
- les opérations de RTA, sa main-d'oeuvre, ses systèmes et ses installations, incluant tous ses projets (en cours et envisagés);

- ses risques (financiers et d'affaires)⁶⁶.

[55] La Régie constate qu'effectivement, de façon générale, et sous réserve des exceptions indiquées plus loin dans la présente décision, la preuve de RTA sur ces éléments comporte de nombreuses informations de nature commerciale et stratégique, dont la divulgation publique pourrait lui causer un préjudice grave et sérieux, dans le contexte du marché concurrentiel mondial relatif à la production de l'aluminium. La Régie juge probant, à cet égard, le témoignage de monsieur Pepin relatif aux risques d'affaires de RTA⁶⁷. Elle prend également acte des déclarations sous serment de messieurs Pepin et St-Onge relatives au fait que RTA a toujours traité les informations en question de façon confidentielle et, à cet effet, qu'elle a limité le nombre de ses employés y ayant accès et, à l'égard de tierces parties, exigé que ces dernières souscrivent, au préalable, à un engagement de confidentialité.

[56] La Régie conclut qu'en l'instance, l'intérêt commercial et stratégique en cause est, non seulement important pour RTA, mais implique également un principe général applicable aux entreprises oeuvrant dans le marché concurrentiel de l'aluminium permettant de conclure qu'il y a un intérêt public à la confidentialité des renseignements visés.

[57] Par ailleurs, la Régie estime que les informations qui ont été rendues publiques par les parties, de même que celles qui le seront en vertu de la présente décision et du dépôt d'une version caviardée de sa décision D-2019-180 et d'une version caviardée révisée de sa décision D-2020-130, sont substantielles et suffisamment explicites pour permettre au public de connaître et d'évaluer le processus qu'elle a suivi pour rendre ces décisions. L'atteinte à l'intérêt public lié à la publicité des débats tenus au présent dossier découlant de l'octroi d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements précités de nature budgétaire, financier, tarifaire et opérationnels de RTA et de ceux relatifs à ses besoins de transport et à ceux du Transporteur, est raisonnable et cet intérêt public doit céder le pas à celui de l'intérêt public à la confidentialité.

⁶⁶ Informations extraites des allégations contenues aux paragraphes 3, 7 et 8 de la déclaration sous serment de monsieur St-Onge (pièce [C-RTA-0139](#)) et de celles similaires contenues aux déclarations sous serment de monsieur Pepin.

⁶⁷ Témoignage de monsieur Pepin transcrit aux pièces A-0032 et C-RTA-0157 (versions confidentielles), p. 41 à 56 et 58 à 60 et relatif aux informations fournies aux pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (versions confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 11 à 16 et 18.

[58] En conséquence, et sous réserve des exceptions mentionnées aux sections suivantes de la présente décision, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA à l'égard des renseignements de nature budgétaire, financier, tarifaire et opérationnels de RTA, de ses systèmes et installations et des besoins de transport des parties, visés au paragraphe 54 de la présente décision, dont la synthèse est contenue aux pages 11 à 16, 18, 21 à 23, 36, 39 et 41 à 75 de la pièce C-RTA-0059 et dont la Régie traite, dans sa décision D-2019-180, sous les rubriques suivantes :

- Base de tarification;
- Structure de capital, coût de la dette et rendement;
- Charges d'exploitation et autres charges;
- Coûts d'opération;
- Amortissement;
- Taxes foncières et scolaires;
- Revenu requis du service de transport;
- Besoins de transport de RTA et du Transporteur;
- Tarifs.

[59] Tel qu'indiqué au paragraphe précédent, la Régie juge que certains des renseignements relevant de ces rubriques doivent être exclus de l'ordonnance à émettre et être rendus publics.

3.2.3 MONTANT TOTAL DÛ RÉTROACTIVEMENT À RTA PAR LE TRANSPORTEUR

[60] Dans sa demande à la Régie visant la fixation des conditions du Contrat 2016-2020, RTA a notamment inclus la conclusion suivante :

« G. ORDONNER [au Transporteur] de payer à RTA pour le service de transport déjà rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) les tarifs approuvés par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, plus le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux

articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015; et (ii) les tarifs payés par [le Transporteur] pendant cette même période »⁶⁸.

(ci-après : la conclusion « G »)

[61] La Régie considère que le montant total dû rétroactivement par le Transporteur à RTA pour le service de transport que cette dernière lui a fourni durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, à la suite des ajustements de facturation qui résultent des tarifs fixés par la Régie dans sa décision D-2019-180, doit être rendu public, de même que le montant total pour chacune des cinq années de cette période, pour les motifs qui suivent.

[62] Le montant total payé annuellement par le Transporteur pour ses achats de services de transport auprès de RTA, en vertu du contrat de service de transport et d'un contrat d'usage de deux lignes de cette dernière pour certaines charges, est public, tel qu'il appert des renseignements publics fournis historiquement dans ses dossiers tarifaires, dont ceux présentés aux pièces publiques des dossiers cités à la page 3 de la pièce B-0115⁶⁹. RTA a d'ailleurs déposé plusieurs pièces publiques de cette nature au présent dossier⁷⁰.

[63] Ainsi, dans ces dossiers, le coût total payé annuellement par le Transporteur à RTA pour ses achats en vertu du contrat de service de transport pour une année-témoin donnée est d'abord estimé et est public, tant dans la preuve du Transporteur (à la pièce intitulée « Autres charges ») que dans les décisions de la Régie pour l'année en question. Par la suite, soit deux ans plus tard, le montant réel payé pour ces achats durant l'année en question est inscrit sous la rubrique « année historique » et est également public⁷¹. Les montants annuels

⁶⁸ Pièces C-RTA-0059/C-RTA-0144 (versions confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 79.

⁶⁹ Pièces B-0049 (version confidentielle) et [B-0115](#) (version caviardée), p. 3.

⁷⁰ Pièces [C-RTA-0080](#), [C-RTA-0081](#), [C-RTA-0082](#), [C-RTA-0083](#), [C-RTA-0084](#), [C-RTA-0085](#), [C-RTA-0086](#) et [C-RTA-0087](#).

⁷¹ Le coût réel encouru par le Transporteur pour ses achats en vertu du contrat de service de transport est obtenu en soustrayant du coût total payé pour ses achats en vertu des deux contrats (transport et location de lignes) le montant payé en vertu du contrat pour l'usage de lignes, lequel est précisé et public dans les pièces et les décisions en question.

sont d'un ordre de grandeur variant de 9 M\$ à 12 M\$⁷², sauf pour les années 2018 et 2019 où les montants ont été estimés à 13 M\$⁷³.

[64] Dans ces dossiers, ces montants mentionnés dans les décisions de la Régie ne font pas l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, contrairement aux prévisions des besoins de transport et aux tarifs applicables pour ces achats, lesquels sont déposés sous pli confidentiel et traités comme tels⁷⁴, tel que le précise le Transporteur⁷⁵.

[65] Dans ce contexte, il en ressort que tout montant d'ajustement rétroactif au prix que le Transporteur doit payer à RTA pour le service de transport qu'il a reçu pour chacune des années de 2016 à 2020, en vertu des tarifs que la Régie a fixés par sa décision D-2019-180, soit également public. À cet égard, RTA n'a présenté aucune preuve démontrant et justifiant que le montant total de rétroactivité qui lui est dû par le Transporteur pour chacune de ces années, en vertu de cette décision, doit recevoir un traitement différent de celui appliqué pour les montants inscrits aux pièces et aux décisions visés aux paragraphes précédents et que sa divulgation menacerait gravement ses intérêts commerciaux et stratégiques.

[66] Par conséquent, le montant total de rétroactivité dû par le Transporteur à RTA pour chacune des années de 2016 à 2020 doit être rendu public, de même que les renseignements portant sur les positions respectives des parties relatives spécifiquement à ce montant à la

⁷² Données arrondies. Voir les dossiers R-3823-2012, pièce [C-HQT-0029](#), p. 5 à 7; R-3903-2014, pièce [B-0017](#), p. 5 à 7 et décision [D-2015-017](#), p. 67 à 72; R-3934-2015, pièces [B-0016](#), p. 5 à 7, et [B-0070](#), p. 7 et 8 et décision [D-2016-029](#), p. 41 à 45; R-3981-2016, pièce [B-0017](#), p. 5 à 7 et décision [D-2017-021](#), p. 71 à 75; R-4012-2017, pièces [B-0021](#), p. 5 à 7, et [B-0146](#), p. 3 à 5 et décisions [D-2018-021](#), p. 109 à 112, et [D-2018-035](#), p. 6 et 7 et R-4058-2018, pièces [B-0022](#), p. 5 à 7, et [B-0161](#), p. 3 à 7 et décision [D-2019-047](#), p. 71 à 75, telle que rectifiée. Ainsi, à titre d'exemples, en ce qui a trait aux années 2014 et 2015, dont les coûts du service de transport fourni par RTA au Transporteur ont été fixés par la décision [D-2014-145](#) (dossier R-3892-2014) approuvant le Contrat 2007-2015, il y a lieu de comparer, pour l'année 2014, les données estimées fournies au dossier R-3823-2012 et les données déposées au dossier R-3934-2015 et, pour l'année 2015, les données estimées fournies au dossier R-3903-2014 et les données déposées au dossier R-3981-2016.

⁷³ Dossier R-4058-2018, pièce [B-0022](#), p. 6 et 7 et décision [D-2019-047](#), p. 71 à 75, telle que rectifiée. Données arrondies.

⁷⁴ Voir, à cet égard, les pièces et les décisions suivantes : dossier R-3903-2014, pièces [A-0008](#), p. 12, Q. 15.1, [A-0029](#), p. 37 et 38 (engagements n^{os} 4 et 5), [B-0043](#), p. 27, R15.1, B-0044 (confidentielle), B-0084 (confidentielle), B-0085 (confidentielle) et [B-0101](#) et décision [D-2015-017](#), par. 288, 572, 573 et 575; dossier R-3934-2015, pièces [B-0070](#), p. 7 et 8, et B-0071 (confidentielle) et décision [D-2016-029](#), par. 127 et 386 à 391; dossier R-3981-2016, pièces [B-0105](#) et B-0106 (confidentielle) et décision [D-2017-021](#), par. 277 et 578 à 581; dossier R-4012-2017, pièces [B-0022](#), [B-0103](#) et B-0104 (confidentielle) et décisions [D-2018-021](#), par. 428 et 712 à 715, et [D-2018-035](#), par. 22 et dossier R-4058-2018, pièces confidentielles B-0023, B-0060 et B-0102 et décisions [D-2018-125](#), par. 74, 75, 81 et 82, et [D-2019-047](#), par. 298, 651 et 652, telle que rectifiée.

⁷⁵ Pièce [B-0122](#), p. 2, en lien avec la pièce B-0049 confidentielle et sa version caviardée (pièce [B-0115](#)).

suite du dépôt de cette information par RTA⁷⁶, notamment ceux en lien avec la demande d'ordonnance intérimaire de RTA⁷⁷ et les extraits de la décision D-2020-130 de la Régie à ce sujet.

[67] Cependant, les informations relatives au calcul détaillé, par lequel ces montants sont obtenus, doivent rester confidentielles, parce qu'elles impliquent la prise en compte des besoins de service de transport des parties et des tarifs applicables, lesquels font régulièrement l'objet d'ordonnances de traitement confidentiel, tel qu'indiqué précédemment⁷⁸, et qu'elles sont visées par l'ordonnance que la Régie rend par la présente décision⁷⁹.

[68] En conséquence, la Régie ordonne que les montants indiqués au tableau de la page 1 de la pièce C-RTA-0112 soient rendus publics.

3.2.4 INTÉRÊTS SUR LES MONTANTS DUS RÉTROACTIVEMENT PAR LE TRANSPORTEUR

[69] Dans sa conclusion « G » citée au paragraphe 60 de la présente décision, RTA demandait notamment que la Régie ordonne au Transporteur de lui payer « *le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015* ».

[70] Cette conclusion a été contestée par le Transporteur. Tel que mentionné précédemment, la Régie a réservé sa décision à l'égard de la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes dues par le Transporteur en vertu des tarifs qu'elle a fixés par sa décision D-2019-180 pour la période 2016-2020 et elle a demandé aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur cette question et sur la notion d'enrichissement injustifié. Les parties ont déposé les documents demandés et la Régie a convoqué une audience pour l'examen de cette demande. L'audience a par la suite été

⁷⁶ Pièces [C-RTA-0110](#), C-RTA-0112 (confidentielle), B-0108 (confidentielle) et sa version caviardée [B-0117](#), p. 6.

⁷⁷ Pièces confidentielles C-RTA-0117 et C-RTA-0118 et leurs versions caviardées respectives [C-RTA-0136](#) et [C-RTA-0137](#) et pièce [B-0109](#), rendue publique à la demande des parties (pièces [B-0121](#) et [B-0122](#), p. 4), p. 4 et 5.

⁷⁸ Paragraphe 64 de la présente décision.

⁷⁹ Paragraphe 58 de la présente décision.

annulée, à la demande des parties, compte tenu de la transaction intervenue entre elles, qu'elles ont déposée le 30 juin 2020.

[71] En principe, vu la conclusion de la Régie selon laquelle les montants totaux dus rétroactivement par le Transporteur à RTA pour chacune des années de 2016 à 2020 doivent être rendus publics, le montant total des intérêts payables sur ces montants, le cas échéant, doit également être rendu public, pour les mêmes motifs, l'accessoire suivant le principal.

[72] Par ailleurs, la décision de la Régie à l'égard de la conclusion « G » doit également être publique⁸⁰. Elle a été prise en tenant compte de la transaction intervenue entre les parties pour terminer le dossier et de leur demande à la Régie de rendre une décision finale en l'instance⁸¹. Cette transaction a été déposée sous pli confidentiel⁸². Or, pour les motifs exposés ci-après, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de refuser le traitement confidentiel demandé à l'égard de la transaction.

[73] Par cette transaction, les parties ont réglé le différend qui les opposait devant la Régie à l'égard de l'intérêt réclamé par RTA sur les sommes dues par le Transporteur pour les années 2016 à 2020⁸³. Elles ont également convenu du traitement à appliquer en matière d'intérêts, dans l'éventualité où un montant serait payable par une des parties à l'autre rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, en vertu de l'article 3.4 du Contrat 2016-2020 approuvé par la Régie par sa décision D-2019-180, à la suite, selon le cas, de l'approbation ou de la fixation par la Régie des tarifs applicables pour le service de transport fourni par RTA au Transporteur depuis cette date⁸⁴.

[74] Ainsi, d'une part, RTA renonce à sa demande d'application d'intérêts sur les sommes dues par le Transporteur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 en vertu des tarifs fixés par la Régie par sa décision D-2019-180. En conséquence, le montant total dû par le Transporteur à RTA demeure celui reconnu par les parties et dont la Régie a pris acte par sa décision D-2020-130, soit 11 702 801,58 \$. D'autre part, les parties ont proposé l'ajout des articles 3.4.1 et 3.4.2 au Contrat 2016-2020, lesquels sont accessoires à la situation prévue par l'article 3.4 et fixent à la fois les modalités des ajustements de facturation

⁸⁰ Paragraphe 53 de la présente décision; décision D-2020-130 (pièces A-0052 confidentielle et [A-0051](#) caviardée), par. 37 et 38 et conclusions 2, 7 et 8 du dispositif, dont une version caviardée révisée est déposée en vertu de la présente décision.

⁸¹ Pièce [C-RTA-0121](#) et décision [D-2020-130](#), p. 9, par. 24.

⁸² Pièce confidentielle [C-RTA-0122](#), rendue publique en vertu de la présente décision.

⁸³ Pièce confidentielle [C-RTA-0122](#), rendue publique en vertu de la présente décision, par. 2.

⁸⁴ Pièce confidentielle [C-RTA-0122](#), rendue publique en vertu de la présente décision, par. 3.

rétroactifs applicables, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2021 et celles visant l'application d'un intérêt sur ces derniers. Par ailleurs, elles ont déposé, pour approbation par la Régie, une version du Contrat 2016-2020 incorporant les articles en question.

[75] Par sa décision D-2020-130, la Régie a pris acte du retrait de la demande d'application d'intérêts par RTA pour la période 2016-2020 et de l'amendement implicite de sa conclusion « G » à cet égard. Elle a également approuvé l'ajout au Contrat 2016-2020 des articles 3.4.1 et 3.4.2 proposés par les parties.

[76] La Régie est d'avis qu'il y a un intérêt public à la divulgation de ces informations, tant en ce qui a trait à sa décision à l'égard des conclusions demandées par les parties sur la question des intérêts, sujet à propos duquel elle a réservé sa décision par sa décision D-2019-180 et requis des compléments de preuve et d'argumentation des parties, qu'en ce qui a trait aux motifs pour lesquels elle a approuvé les articles 3.4.1 et 3.4.2.

[77] Ces sujets constituent des éléments majeurs à l'égard desquels elle devait se prononcer, dans l'exercice de fixation des conditions du Contrat 2016-2020, à la suite notamment du différend important qui a opposé les parties relativement à l'interprétation et à la portée de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 et de l'application, ou non, le cas échéant, de ses articles 1.1.28 et 6.6.1 à la situation visée à l'article 3.4. Le présent dossier contient un grand nombre de pièces où ce sujet est traité publiquement et qui impliquent l'interprétation du cadre légal et réglementaire applicable.

[78] La Régie comprend que les parties ont appliqué, dans le cadre de la transaction, un traitement confidentiel au sujet des intérêts, en cohérence avec la demande d'ordonnance visant le montant de rétroactivité précité et un extrait de l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015. Or, pour les motifs indiqués précédemment, le montant payable par le Transporteur au titre des intérêts doit être rendu public au même titre que le montant dû rétroactivement auquel il s'applique, même si, finalement, il s'avère nul. De plus, pour les motifs exposés plus loin, la Régie rejette la demande visant le traitement confidentiel de renseignements contenus à l'article 1.1.28.

[79] Par ailleurs, les articles 3.4.1 et 3.4.2 ont été rendus publics dans la version du Contrat 2016-2020 que les parties ont, par leur transaction, soumis à l'approbation de la Régie ainsi que dans la version finale qu'elle a approuvée et que les parties ont signée et déposée au présent dossier, à l'exception d'un extrait spécifique de l'article 3.4.1 en lien avec le calcul de l'intérêt⁸⁵. La Régie est d'avis qu'il n'y a aucun motif probant justifiant un traitement confidentiel du renseignement selon lequel ces articles sont le fruit d'un accord des parties et du raisonnement par lequel elle a jugé qu'il y avait lieu de les approuver.

[80] La Régie a pris note du fait que la transaction a été conclue par les parties en référence aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*⁸⁶ (le Code civil). En soi, cela n'implique pas automatiquement qu'elle doive recevoir un traitement confidentiel, à moins de motifs allégués à son soutien, soit dans le texte de la transaction, soit lors de son dépôt, et que ces motifs soient jugés probants par l'autorité décisionnelle à laquelle elle est soumise. De tels motifs n'ont pas été allégués et soumis à la Régie.

[81] Par ailleurs, l'article 2633 du Code civil stipule ce qui suit :

« 2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée ».

[82] Or, il découle des articles 85.15 à 85.17 de la Loi que la Régie procède à un exercice similaire d'« homologation » en ce que, dans l'exercice de sa compétence, elle se prononce autant sur les éléments qui font l'objet d'un accord des parties, à la suite de leurs négociations, que sur ceux sur lesquels ils ont un désaccord; seules les conditions approuvées ou, selon le cas, fixées par la Régie à l'issue de ce processus sont exécutoires en vertu de l'article 85.18 de la Loi. Le fait que l'accord des parties sur un élément donné du contrat de service de transport résulte d'une transaction conclue en cours d'examen d'une demande de fixation des conditions de ce contrat par la Régie, plutôt qu'antérieurement au dépôt d'une telle demande, ne change pas en soi la nature de l'accord en question, ni les critères en vertu desquels un traitement confidentiel doit, ou non, être accordé à son contenu.

⁸⁵ Pièces C-RTA-0123 (version confidentielle), [C-RTA-0124](#) (version caviardée), C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (versions confidentielles) et [C-RTA-0153](#) (version caviardée).

⁸⁶ [RLRQ, c. CCQ-1991](#).

[83] La Régie considère que RTA n'a fait la preuve d'aucun intérêt commercial et stratégique important en lien avec le montant total des intérêts applicable au montant de la rétroactivité⁸⁷, dont la divulgation soit susceptible de lui causer un préjudice sérieux et grave, dans le contexte du marché de l'aluminium, et qui puisse être défini en termes d'intérêt public à la confidentialité. De plus, pour les motifs exposés plus haut, elle est d'avis qu'il y a un intérêt public important à sa divulgation. Il en va de même pour les argumentaires d'ordre juridique qui ont été déposés à ce sujet⁸⁸.

[84] Dans ce contexte, la Régie rend publique la pièce C-RTA-0122 ainsi que les extraits de ses décisions D-2019-180 et D-2020-130 portant sur la demande d'application d'intérêts de RTA et sur l'ajout des articles 3.4.1 et 3.4.2 au Contrat 2016-2020. Elle ordonne également aux parties de déposer des versions caviardées révisées des pièces mentionnées à l'annexe E de la présente décision sur ces sujets.

[85] Cependant, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre publics les détails des calculs des intérêts par RTA avant la conclusion de la transaction⁸⁹, ni l'argumentaire du Transporteur qui s'y rapporte⁹⁰. En effet, leur divulgation permettrait d'identifier les montants mensuels sur lesquels ils ont été appliqués ainsi que les besoins de transport et les taux ayant servi au calcul de ces derniers. Or, tel que précisé aux paragraphes 58, 64 et 67 de la présente décision, ces renseignements doivent conserver un traitement confidentiel.

3.2.5 SEUILS DE MATÉRIALITÉ DU MÉCANISME DE RÈGLEMENTATION INCITATIVE APPLICABLE AU TRANSPORTEUR ET RÉSERVE DE DROIT POUR LE TRANSPORTEUR

[86] Dans le cadre de son argumentation relative à sa demande originale pour la création d'un compte de frais reportés, aux amendements qu'il y a apportés et au retrait subséquent

⁸⁷ En l'occurrence, zéro.

⁸⁸ Pièces A-0034 et C-RTA-0161 (versions confidentielles), [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 220 et 221, B-0082 (version confidentielle), [B-0116](#) (version caviardée), B-0108 (version confidentielle), [B-0117](#) (version caviardée), [C-RTA-0093](#), [C-RTA-0143](#) (version confidentielle) rendue publique en vertu de la présente décision, [C-RTA-0133](#) (version caviardée), C-RTA-0111 (version confidentielle) et [C-RTA-0134](#) (version caviardée).

⁸⁹ Des renseignements à ce sujet sont notamment contenus aux pièces C-RTA-0111 (version confidentielle), [C-RTA-0134](#) (version caviardée), C-RTA-0112 (confidentielle), p. 2, et C-RTA-0113 (confidentielle).

⁹⁰ Pièces B-0082 (version confidentielle), [B-0116](#) (version caviardée), B-0108 (version confidentielle) et [B-0117](#) (version caviardée).

de sa demande à cet égard⁹¹, le Transporteur a fait référence, notamment, à la décision D-2019-060 que la Régie a rendue relativement à l'établissement des modalités du mécanisme de règlementation incitative (MRI) qui lui est applicable⁹², et plus particulièrement au rehaussement du seuil de matérialité que la Régie y a fixé pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y ou en Facteur Z dans l'application de ce mécanisme.

[87] La Régie note que, dans la version caviardée de la transcription de l'audience du 27 septembre 2019 proposée par RTA, les montants du seuil original de matérialité et de celui fixé par ladite décision demeurent caviardés⁹³.

[88] La Régie est d'avis qu'il n'y a aucun motif justifiant le traitement confidentiel de ces informations. D'une part, dans deux extraits du dossier public⁹⁴, le Transporteur réfère expressément à la décision D-2019-060 et au seuil de matérialité de 15 M\$ qu'elle y a fixé. De plus, les extraits publics de son argumentaire présenté à ce sujet lors de l'audience précitée traitent clairement du rehaussement du seuil de matérialité original et de la décision D-2019-060 à cet égard⁹⁵. Or, cette dernière décision est entièrement du domaine public, y incluant les renseignements relatifs au seuil original et au nouveau seuil de matérialité fixé par la Régie⁹⁶.

[89] D'autre part, le traitement confidentiel de ces valeurs, dans la version caviardée de la transcription, visait possiblement à éviter de fournir implicitement, par déduction, une approximation du montant de rétroactivité demandé par RTA⁹⁷. Cela n'est plus utile, compte tenu de la présente décision, par laquelle la Régie ordonne la divulgation du montant de rétroactivité dû par le Transporteur à RTA pour le service de transport fourni

⁹¹ Voir, à la pièce [B-0073](#), le tableau récapitulatif des conclusions demandées par le Transporteur dans sa demande originale et ses amendements subséquents (pièces B-0002, B-0007, B-0009, B-0020 et B-0056).

⁹² Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-060](#), telle que rectifiée par la décision [D-2019-060R](#).

⁹³ Pièces A-0034 et C-RTA-0161 (versions confidentielles) et [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 26, 30 à 34, 46, 73 à 75, 86, 90 et 93.

⁹⁴ Pièces [B-0055](#) et [B-0123](#) (version caviardée des pièces confidentielles B-0070 et B-0072), p. 6. Il en est de même de la part de RTA : pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (versions confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 27.

⁹⁵ Pièces A-0034 et C-RTA-0161 (versions confidentielles) et [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 30 à 46 et 72 à 103, notamment p. 41, 92 et 101.

⁹⁶ Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-060](#), telle que rectifiée par la décision [D-2019-060R](#), section 7, p. 38 à 43.

⁹⁷ Pièce [C-RTA-0160](#) (version caviardée), à partir, notamment, des extraits publics des p. 33, 34, 41, 74, 75, 86, 90 et 101.

par cette dernière de 2016 à 2020. Il en est de même de l'évaluation approximative du montant de rétroactivité dont il a été fait mention par les parties lors de l'audience⁹⁸.

[90] En conséquence, la Régie ordonne que les seuils de matérialité qu'elle a fixés aux fins du MRI applicable au Transporteur, dont il est fait mention au présent dossier, de même que les montants estimés de rétroactivité qui ont été évoqués par les parties lors de l'audience, soient rendus publics.

[91] Par ailleurs, à la suite des échanges qu'il a eus avec la formation lors de l'audience du 27 septembre 2019, au sujet des amendements apportés à sa demande originale et de l'évolution du cadre réglementaire auquel il est assujéti, particulièrement en lien avec le MRI, le Transporteur a amendé de nouveau sa demande, pour y inclure une conclusion subsidiaire. La Régie constate que ces échanges sont, avec justesse, rendus publics dans la version caviardée proposée de la transcription de cette audience⁹⁹. Compte tenu de ce fait et de la présente décision à l'égard de la divulgation du montant de la rétroactivité et des seuils du MRI, il y a lieu de rendre publics les extraits de la décision D-2019-180 qui font état de la réserve de droit que la Régie a octroyée au Transporteur à l'égard de sa conclusion subsidiaire.

[92] En conséquence, la Régie rend publics les extraits de sa décision D-2019-180 relatifs à la réserve des droits du Transporteur en lien avec la conclusion subsidiaire ajoutée à sa demande lors de l'audience du 27 septembre 2019.

3.2.6 CONTRAT 2007-2015 ET CONTRAT 2016-2020

[93] La Régie a pris connaissance des versions caviardées du Contrat 2007-2015, du projet de contrat 2016-2020 (le projet de contrat) et de la version qu'elle a approuvée et qui a été signée par les parties du Contrat 2016-2020, que RTA a déposées, ainsi que des versions caviardées des pièces où le projet de contrat était comparé au Contrat 2007-2015¹⁰⁰.

⁹⁸ Pièces A-0034 et C-RTA-0161 (versions confidentielles) et [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 30, 32, 46, 74, 122 et 141.

⁹⁹ Pièce [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 43 à 103 et 232 à 234.

¹⁰⁰ Pièces B-0030 (version confidentielle), [B-0031](#) (version caviardée), C-RTA-0009 (version confidentielle), [C-RTA-0008](#) (version caviardée), C-RTA-0027 (version confidentielle), [C-RTA-0026](#) (version caviardée), C-RTA-0123 (version confidentielle), [C-RTA-0124](#) (version caviardée), C-RTA-0141 (version confidentielle),

[94] La Régie note que la pièce caviardée C-RTA-0128 constitue la version caviardée la plus récente du texte comparatif des propositions respectives des parties portant sur les diverses clauses du projet de contrat par rapport à celles contenues au Contrat 2007-2015, telles qu'elles étaient exprimées en date du 30 juillet 2018. Cette pièce tient compte de la divulgation publique, depuis les demandes initiales du Transporteur et de RTA jusqu'à cette date, de certains renseignements déposés sous pli confidentiel à l'origine¹⁰¹. Pour sa part, la pièce caviardée C-RTA-0153 correspond à la version signée par les parties du Contrat 2016-2020 dont la Régie a préalablement approuvé le contenu par sa décision D-2020-130, selon le texte de la pièce C-RTA-0123¹⁰².

[95] La Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative au Contrat 2007-2015 et au projet de contrat, en procédant à l'examen des renseignements caviardés à la pièce C-RTA-0128. Elle se prononce sur celle relative aux propositions de contrat déposées à la suite de sa décision D-2019-180 et au Contrat 2016-2020 signé par les parties, en procédant à l'examen des renseignements caviardés à la pièce C-RTA-0153. La décision qu'elle rend ci-après, aux paragraphes 96 à 122, requiert le dépôt, par RTA, de versions caviardées révisées des pièces C-RTA-0141 (C-RTA-0128), C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (C-RTA-0153) selon les instructions énoncées à l'annexe E de la présente décision. Les modifications requises à ces pièces pour les renseignements qu'elles visent valent également pour les renseignements correspondants contenus à d'autres pièces du présent dossier, notamment aux pièces B-0030 (B-0031), C-RTA-0009 (C-RTA-0008), C-RTA-0027 (C-RTA-0026) et C-RTA-0123 (C-RTA-0124), tel qu'indiqué à l'annexe D de la présente décision, sans que des versions caviardées révisées de ces pièces ne soient requises.

[96] La Régie juge que le traitement confidentiel proposé par RTA à l'égard des renseignements d'ordres financier et tarifaire et de ceux qui portent sur les besoins de transport ainsi que sur les installations et les opérations de RTA, dans les pièces C-RTA-0141 (C-RTA-0128), C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (C-RTA-0153) est justifié.

[C-RTA-0128](#) (version caviardée), C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (versions confidentielles) et [C-RTA-0153](#) (version caviardée). Il n'y a pas eu de version caviardée des pièces B-0012, C-RTA-0114 et C-RTA-0115.

¹⁰¹ La pièce C-RTA-0128 tient compte de la divulgation publique de renseignements originalement déposés sous pli confidentiel et caviardés, notamment, aux pièces B-0030 (version confidentielle), [B-0031](#) (version caviardée), C-RTA-0009 (version confidentielle), [C-RTA-0008](#) (version caviardée), C-RTA-0027 (version confidentielle) et [C-RTA-0026](#) (version caviardée), en particulier en lien avec l'article 3.4 du Contrat 2007-2015.

¹⁰² Décision [D-2020-130](#) (version caviardée révisée : pièce [A-0060](#)), par. 47 à 52. Les pièces C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (versions confidentielles) et [C-RTA-0153](#) (version caviardée) intègrent le texte des pièces C-RTA-0114 et C-RTA-0115 tel que modifié aux pièces C-RTA-0123 (version confidentielle) et [C-RTA-0124](#) (version caviardée).

[97] **La Régie juge également justifié le traitement confidentiel que RTA propose à l'égard d'autres clauses normatives contenues à ces pièces, à l'exception des dispositions suivantes, pour les motifs indiqués ci-après : le cinquième Attendu du préambule du Contrat 2007-2015, les articles 1.1.2, 1.1.28, 5.1.2, 6.1.1, 6.6.1 et 6.6.4 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020 et l'article 3.4.1 (i) du Contrat 2016-2020.**

Cinquième Attendu du préambule du Contrat 2007-2015 et article 6.6.4 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020

[98] Cet Attendu fait état du service de transport que RTA a continué de fournir au Transporteur après le 31 décembre 2006. Son objet, à l'exception de la date de l'entente intérimaire qui y est mentionnée, est depuis fort longtemps du domaine public¹⁰³ et son contenu a été entièrement rendu public par RTA au présent dossier¹⁰⁴. Pour sa part, l'article 6.6.4 du Contrat 2007-2015 réfère aux paiements effectués par le Transporteur en vertu de cette entente intérimaire et aux ajustements de facturation découlant de l'approbation du contrat par la Régie. L'article 6.6.4 du Contrat 2016-2020 est de facture similaire à l'égard des paiements faits par le Transporteur pour les années 2016 à 2020, avant l'approbation du contrat par la Régie. Ces articles sont le corollaire de l'article 3.4 dans les deux contrats ainsi que de l'article 3.4.1 du Contrat 2016-2020. **Il n'y a aucun motif d'intérêt public justifiant le maintien du traitement confidentiel de cet Attendu à la pièce C-RTA-0141 (C-RTA-0128) et de l'article 6.6.4 à cette pièce et aux pièces C-RTA-0150 et C-RTA-0152 (C-RTA-0153) et la Régie en ordonne la divulgation aux pièces C-RTA-0128 et C-RTA-0153.**

Articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020

[99] Dans les deux contrats, l'article 1.1.28 définit le taux d'intérêt applicable sur un montant impayé à l'échéance par le Transporteur à RTA en vertu de la procédure de facturation prévue à l'article 6.6.1 ou sur un montant remboursé par RTA au Transporteur à cet égard en vertu de l'article 6.6.2. Les extraits caviardés de l'article 1.1.28 portent sur une variable du taux applicable ainsi que sur le mode de calcul de ce dernier.

¹⁰³ Tel qu'il appert des pièces [C-RTA-0080](#), p. 8 et 9, [C-RTA-0081](#), p. 10, [C-RTA-0082](#), p. 8, [C-RTA-0083](#), p. 8, [C-RTA-0084](#), p. 7, et [C-RTA-0085](#), p. 6, ces pièces provenant de pièces publiques du Transporteur dans ses dossiers tarifaires. Voir également la pièce [C-RTA-0160](#), version caviardée des pièces confidentielles A-0034 et C-RTA-0161, p. 150 à 152.

¹⁰⁴ Pièce [C-RTA-0160](#), version caviardée des pièces confidentielles A-0034 et C-RTA-0161, p. 113.

[100] Aucun élément de preuve ou argument probant n'a été présenté qui permette de conclure, en lien avec les allégations contenues aux déclarations sous serment de messieurs Pepin et St-Onge¹⁰⁵, que la divulgation publique de ces extraits caviardés pourrait porter gravement préjudice à un intérêt commercial et stratégique important de RTA, notamment à l'égard de sa position concurrentielle, et qui soit, de surcroît, d'intérêt public, tel qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à leur égard.

[101] Il en est de même à l'égard des extraits caviardés de l'article 6.6.1, qui portent sur la fréquence de facturation et la période de facturation visée. D'ailleurs, l'extrait non caviardé du texte de l'article 3.4.1 du Contrat 2016-2020 reflète clairement ces éléments des extraits caviardés¹⁰⁶.

[102] De plus, il y a lieu de rappeler qu'un élément central du différend qui opposait les parties sur la question des intérêts, et sur lequel la Régie était appelée à se prononcer, portait sur l'application, ou non, des articles 1.1.28 et 6.6.1 à l'égard de tout montant de rétroactivité qui serait payable en application de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015.

[103] Or, le contenu de ces articles a été divulgué publiquement par RTA dans le cadre de l'argumentation relative à l'application d'intérêts qu'elle a déposée, à la suite de la demande de la Régie dans sa décision D-2019-180, soit à la pièce C-RTA-0093¹⁰⁷.

[104] Ce contenu a également été intégré en partie à la demande d'ordonnance de RTA à cet égard¹⁰⁸, alors que la variable précitée du taux d'intérêt a été divulguée lors de l'audience¹⁰⁹.

[105] La Régie précise qu'elle a pris note du fait que, le 11 septembre 2020, parmi ses propositions de versions caviardées de diverses pièces, RTA a déposé une version

¹⁰⁵ Notamment aux paragraphes 5 (b) et 14 à 16 de la pièce [C-RTA-0005](#) et 3 et 7 à 9 de la pièce [C-RTA-0139](#).

¹⁰⁶ Pièce [C-RTA-0153](#), article 3.4.1. Voir, en particulier, le sous-paragraphe (i)(b) et la dernière phrase du paragraphe (ii) de cet article.

¹⁰⁷ Pièce [C-RTA-0093](#), par. 5 et décision D-2019-180, dont une version caviardée est déposée en vertu de la présente décision (pièce [A-0059](#)), par. 343.

¹⁰⁸ Pièces C-RTA-0111 (version confidentielle) et [C-RTA-0134](#) (version caviardée), par. 17. En cohérence avec sa position relative à l'application des articles 1.1.28 et 6.1.1, RTA y intègre le contenu des extraits caviardés de ces articles en ce qui a trait à la périodicité de la facturation et au mode de calcul du taux d'intérêt. La périodicité de la facturation et des paiements est également intégrée à la conclusion « G » recherchée par RTA, indiquée au document Powerpoint qu'elle a présenté lors de l'audience du 24 septembre 2019 : pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (versions confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 79.

¹⁰⁹ Pièce [C-RTA-0160](#), version caviardée des pièces confidentielles A-0034 et C-RTA-0161, p. 114.

confidentielle de la pièce C-RTA-0093, soit la pièce C-RTA-0143, ainsi qu'une version caviardée de cette dernière pièce, soit la pièce C-RTA-0133, au paragraphe 5 de laquelle sont caviardés les extraits caviardés précités des articles 1.1.28 et 6.6.1¹¹⁰.

[106] La Régie a fait référence explicitement à la pièce C-RTA-0093 dans sa lettre du 22 juillet 2020, où elle invitait les parties à vérifier « *s'il ne serait pas dans l'intérêt public de divulguer certains passages caviardés ou contenus dans les pièces déposées sous pli confidentiel* »¹¹¹. Par ailleurs, dans sa lettre du 2 octobre 2020 aux parties, elle les invitait, tel que mentionné précédemment¹¹², « *à s'assurer, dans le cadre de ce processus [de vérification], que les extraits de pièces qui doivent, à leur avis, demeurer confidentiels ne font pas déjà l'objet d'une divulgation, expresse ou implicite, dans le domaine public ou dans des extraits publics de pièces déposées au dossier, y incluant les pièces déposées en réponse à la lettre [du 22 juillet 2020] de la Régie* »¹¹³.

[107] Aucun motif n'a été soumis par RTA au soutien de l'application d'un traitement confidentiel aux extraits précités de la pièce C-RTA-0093, dont le contenu était intégralement public depuis son dépôt, le 13 février 2020.

[108] En conséquence, la Régie conclut qu'il y a lieu de rendre publics, aux pièces C-RTA-0128 et C-RTA-0153, les renseignements caviardés aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020. Elle rejette également la proposition de version caviardée contenue à la pièce C-RTA-0133 et rend publiques cette pièce et la pièce C-RTA-0143, identique à la pièce C-RTA-0093.

Article 3.4.1 (ii) du Contrat 2016-2020

[109] L'extrait caviardé du paragraphe (ii) de l'article 3.4.1 du Contrat 2016-2020 porte sur le mode de calcul de l'intérêt payable sur tout montant de rétroactivité qui sera, le cas échéant, dû par une partie à l'autre en vertu des articles 3.4 et 3.4.1 (i), à la suite de la décision que rendra la Régie, en vertu des articles 85.15 et suivants de la Loi, en lien avec les tarifs à appliquer pour le service de transport fourni par RTA au Transporteur à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹¹⁰ Pièces [C-RTA-0143](#) (version confidentielle) rendue publique en vertu de la présente décision et [C-RTA-0133](#) (version caviardée), par. 5.

¹¹¹ Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée), p. 3 et 4.

¹¹² Au paragraphe 42 de la présente décision.

¹¹³ Pièce [A-0050](#), p. 3.

[110] L'objet de cet extrait caviardé est similaire à celui de l'extrait de l'article 1.1.28 discuté plus haut, bien qu'il s'applique à une situation différente. De plus, RTA a rendu public, par la pièce C-RTA-0134, le texte de l'ordonnance qu'elle recherchait relativement aux intérêts, antérieurement à la conclusion de la transaction précitée, tant pour la période à compter du 1^{er} janvier 2016 que pour celle à compter du 1^{er} janvier 2021¹¹⁴. Ce texte indique expressément le mode de calcul alors préconisé par RTA en lien avec l'intérêt qui serait applicable sur tout montant de rétroactivité, mode identique pour les deux périodes en question. Ce mode de calcul n'a fait l'objet d'aucune demande d'ordonnance de traitement confidentiel lors du dépôt de ladite pièce où il est contenu. Cela est indicatif du fait qu'aucun préjudice grave n'est anticipé par RTA par la divulgation de ce type d'information.

[111] Or, le mode de calcul des intérêts faisant l'objet de l'extrait caviardé de l'article 3.4.1, dont les parties ont convenu pour la période à compter du 1^{er} janvier 2021 et que la Régie a approuvé, est identique à celui, public, que préconisait RTA dans sa demande d'ordonnance contenue à la pièce C-RTA-0134 précitée, pour la période rétroactive au 1^{er} janvier 2021. Aucun élément de preuve ou argument probant n'a été présenté au soutien d'un traitement de cet extrait qui soit différent du traitement public de l'extrait similaire contenu à ladite demande d'ordonnance, qui permette de conclure que sa divulgation publique pourrait porter gravement préjudice à un intérêt commercial et stratégique important de RTA, notamment à l'égard de sa position concurrentielle, et qui soit, de surcroît, d'intérêt public, tel qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à son égard, le cas échéant.

[112] La Régie conclut que l'extrait caviardé de l'article 3.4.1 (ii) du Contrat 2016-2020 doit être rendu public à la pièce C-RTA-0153.

Articles 1.1.2 et 5.1.2 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020

[113] Les extraits caviardés de ces articles établissent que le Transporteur transmet annuellement à RTA, avant le 15 novembre, ses besoins de transport déterminés en mode prévisionnel pour l'année civile suivante.

[114] La justification du traitement confidentiel de ces informations n'est pas établie, à la lumière des informations publiques déjà disponibles à ce sujet.

¹¹⁴ Pièces C-RTA-0111 (version confidentielle) et [C-RTA-0134](#) (version caviardée), par. 17 et 20.

[115] Ainsi, au présent dossier, la preuve du Transporteur est sans équivoque quant au fait qu'il soumet annuellement à RTA, avant le 15 novembre, ses besoins de transport pour l'année suivante, tel qu'il appert de ce qui suit :

« Tel qu'il est prévu à l'article 5.1.2 du Contrat approuvé [le Contrat 2007-2015] et puisque la date de remise de la prévision des Besoins de transport du Transporteur ne fait pas l'objet d'une divergence entre les Parties, le Transporteur poursuivra la transmission à RTA sous pli confidentiel de sa prévision pour l'année subséquente, avant le 15 novembre de chaque année »¹¹⁵.

[116] Par ailleurs, cette information ressort également des renseignements fournis par le Transporteur dans le cadre de ses dossiers tarifaires¹¹⁶.

[117] Dans ce contexte, la Régie ne peut conclure que la divulgation publique des extraits caviardés des articles 1.1.2 et 5.1.2 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020 pourrait porter gravement préjudice à un intérêt commercial et stratégique important de RTA, notamment à l'égard de sa position concurrentielle, et qu'il soit, de surcroît, d'intérêt public, qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à leur égard, le cas échéant. Cependant, une exception s'applique à l'égard de l'avant-dernière phrase de l'extrait caviardé de l'article 1.1.2 du Contrat 2007-2015 contenu aux pièces B-0031 et C-RTA-0008, parce qu'elle concerne un élément visé aux paragraphes 64 et 67 de la présente décision.

[118] En conséquence, la Régie conclut que les extraits caviardés des articles 1.1.2 et 5.1.2 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020, tels qu'ils se lisent aux pièces C-RTA-0128 et C-RTA-0153, doivent être rendus publics.

¹¹⁵ Pièces B-0060 (version confidentielle) et [B-0114](#) (version caviardée), p. 13, section 4.1. Un commentaire au même effet est également formulé aux pièces B-0038 (confidentielle), B-0044 (confidentielle) la révisant et [B-0119](#) (version caviardée de la pièce B-0044), p. 8, section 4.

¹¹⁶ Pièce [C-RTA-0087](#), p. 7 (soit la pièce [B-0016](#) du dossier R-3934-2015) et les pièces publiques suivantes, introductives des pièces mentionnées à la page 3 des pièces B-0049 (version confidentielle) et [B-0115](#) (version caviardée) du présent dossier : dossier R-3981-2016, pièce [B-0017](#), p. 7; dossier R-4012-2017, pièce [B-0021](#), p. 7 et dossier R-4058-2018, pièce [B-0022](#), p. 7.

Article 6.1.1 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020

[119] Cet article décrit le mode selon lequel les frais payables pour le service de transport sont établis.

[120] Les commentaires émis précédemment à l'égard de la périodicité prévue à l'article 6.6.1 valent également pour la précision à cet égard à l'article 6.1.1. De plus, le mode de calcul des frais payables ressort clairement du libellé de l'article 3.4.1 du Contrat 2016-2020¹¹⁷. Par ailleurs, le texte de cet article est identique dans le Contrat 2007-2015 et dans le Contrat 2016-2020¹¹⁸.

[121] Dans ce contexte, la Régie ne peut conclure que la divulgation publique des extraits caviardés de l'article 6.1.1 pourrait porter gravement préjudice à un intérêt commercial et stratégique important de RTA, notamment à l'égard de sa position concurrentielle, et qu'il soit, de surcroît, d'intérêt public qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à leur égard, le cas échéant.

[122] **En conséquence, la Régie conclut que l'article 6.1.1 du Contrat 2007-2015 et du Contrat 2016-2020 doit être intégralement rendu public aux pièces C-RTA-0128 et C-RTA-0153.**

3.2.7 AUTRES SUJETS

[123] La Régie est d'avis que les renseignements relatifs aux sujets suivants, déposés par les parties, ainsi que leur traitement par la Régie, n'impliquent pas un intérêt commercial et stratégique important de RTA, auquel un préjudice grave puisse être causé en raison de leur divulgation, notamment à l'égard de sa position concurrentielle, et qu'il soit, de surcroît, d'intérêt public, qu'un traitement confidentiel doive être maintenu à leur égard, le cas échéant :

¹¹⁷ Pièce [C-RTA-0153](#) (version caviardée), article 3.4.1 (i).

¹¹⁸ Les parties n'ont proposé aucune modification à l'article 6.1.1 du Contrat 2007-2015, aux fins du Contrat 2016-2020 : pièce [B-0030](#) (version caviardée), p. 23.

- a) Les demandes d'ordonnances de RTA visant la fixation de tarifs provisoires, dont les conclusions sont du domaine public¹¹⁹;
- b) La demande d'ordonnances intérimaires de RTA¹²⁰;
- c) La demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, dont les conclusions sont du domaine public¹²¹;
- d) Les balises fixées par la Régie dans sa décision D-2019-180¹²², en vue de la fixation des conditions du service de transport fourni par RTA au Transporteur à compter du 1^{er} janvier 2021 et la correspondance à ce sujet par la suite¹²³;
- e) Les renseignements relatifs à la durée des négociations entre les parties pour le Contrat 2007-2015 et le Contrat 2016-2020.

[124] En ce qui a trait plus particulièrement à la durée des négociations, elles n'ont rien de confidentiel au présent dossier, et les extraits caviardés à ce sujet dans certaines pièces¹²⁴ et dans la transcription des notes sténographiques des audiences doivent être rendus publics.

[125] Ainsi, en ce qui a trait au Contrat 2007-2015 qui a été soumis à la Régie pour approbation en 2014, il est évident que les négociations ont duré plusieurs années, tel qu'il ressort notamment de l'information que le Transporteur a régulièrement fournie à ce sujet dans le cadre de ses dossiers tarifaires¹²⁵.

[126] Il est tout aussi évident que les négociations ont duré environ deux ans en ce qui a trait au Contrat 2016-2020 et que c'est en raison d'une impasse à cet égard que le Transporteur s'est adressé à la Régie pour fixer les conditions du contrat, à l'origine pour

¹¹⁹ Pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 83.

¹²⁰ Pièces C-RTA-0117 et C-RTA-0146 (versions confidentielles), [C-RTA-0136](#) (version caviardée), C-RTA-0118 et C-RTA-0147 (versions confidentielles) et [C-RTA-0137](#) (version caviardée).

¹²¹ Pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (confidentielles) et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 81 et 82. Cette demande d'ordonnance a été modifiée par la divulgation subséquente de certains renseignements par les parties.

¹²² Décision D-2019-180 : pièce A-0035 (version confidentielle), dont une version caviardée est déposée en vertu de la présente décision (pièce [A-0059](#)), par. 326.

¹²³ Pièces [A-0055](#), [A-0056](#) et [B-0124](#), confidentielles à l'origine et rendues publiques en vertu de la présente décision.

¹²⁴ Notamment aux pièces confidentielles C-RTA-0007 et C-RTA-0140 et leurs versions caviardées respectives [C-RTA-0006](#) et [C-RTA-0127](#), par. 13 et 32 ainsi qu'aux pièces confidentielles C-RTA-0044 et C-RTA-0142 et leurs versions caviardées respectives [C-RTA-0043](#) et [C-RTA-0130](#), par. 14 et 61.

¹²⁵ Pièce [C-RTA-0080](#), p. 9 et l'information au même effet aux pièces C-RTA-0081 à C-RTA-0086.

les années 2016 et 2017. Les allégations contenues à sa demande sont sans équivoque à ce sujet¹²⁶.

[127] Enfin, la durée des négociations est expressément évoquée dans des extraits rendus publics de la transcription précitée des audiences¹²⁷.

[128] **La Régie conclut qu'il y a lieu de rendre publics les renseignements relatifs aux sujets mentionnés au paragraphe 123 de la présente décision.**

[129] [REDACTED]

[130] [REDACTED]

[131] En conséquence, la Régie ordonne [REDACTED] l'annexe F [REDACTED]

[132] **La Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des paragraphes 129 à 131 de la présente décision, des renseignements contenus à**

¹²⁶ Pièce [B-0002](#), par. 6 à 8. Voir aussi les pièces [B-0113](#), p. 2, 3, 5 et 8, [B-0116](#), p. 5, et [C-RTA-0131](#) (version caviardée), p. 28.

¹²⁷ Pièce [C-RTA-0160](#) (version caviardée), p. 109, 128, 153 et 154.

l'annexe F de cette dernière ainsi qu'à l'extrait caviardé de l'avant-dernière conclusion de son dispositif.

3.3 CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[133] En vertu de l'article 30 de la Loi, pour les motifs exposés précédemment, la Régie :

- 1- accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA;**
- 2- prend acte de la divulgation par les parties des pièces indiquées à l'annexe A de la présente décision;**
- 3- rend publiques les pièces indiquées à l'annexe B de la présente décision;**
- 4- dépose une version caviardée de la décision D-2019-180 et une version caviardée révisée de la décision D-2020-130, tel qu'indiqué à l'annexe B de la présente décision;**
- 5- interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces indiquées à l'annexe C de la présente décision et des informations confidentielles qu'elles contiennent;**
- 6- interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces indiquées à l'annexe D de la présente décision et des informations confidentielles qu'elles contiennent, caviardées aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses;**
- 7- ordonne aux parties de déposer une version caviardée originale ou une version caviardée révisée, selon le cas, des pièces indiquées à l'annexe E de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe, au plus tard le 9 novembre 2021;**
- 8- interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de la version non caviardée des pièces indiquées à l'annexe E de la présente décision et des informations confidentielles qu'elles contiennent, caviardées dans les pièces caviardées originales, ou révisées, selon le cas, dont le dépôt est ordonné en vertu de la présente décision, à l'exception des informations rendues publiques en vertu de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe;**
- 9- interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des paragraphes 129 à 131 de la présente décision, des renseignements contenus à l'annexe F de cette**

dernière ainsi qu'à l'extrait caviardé de l'avant-dernière conclusion de son dispositif.

[134] **La présente décision prendra effet le 12 octobre 2021, à moins que, à la suite de commentaires reçus avant cette date de l'une ou l'autre des parties, le cas échéant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier.**

[135] **Dans ce contexte, la Régie dépose une version confidentielle et une version caviardée de la présente décision, une version caviardée de la décision D-2019-180 et une version caviardée révisée de la décision D-2020-130 et interdit provisoirement la divulgation, la publication ou la diffusion de ces documents et des pièces qu'elle rend publiques, tel qu'indiqué à l'annexe B de la présente décision, sauf aux parties et au personnel autorisé de la Régie, jusqu'au 9 novembre 2021 ou jusqu'à toute autre date fixée à cet effet dans l'avis prévu au paragraphe précédent, si la Régie décide qu'il y a lieu de surseoir à la prise d'effet de la présente décision.**

[136] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA;

PREND ACTE de la divulgation par les parties des pièces indiquées à l'annexe A de la présente décision;

REND PUBLIQUES les pièces indiquées à l'annexe B de la présente décision;

DÉPOSE une version caviardée de la décision D-2019-180 et une version caviardée révisée de la décision D-2020-130, tel qu'indiqué à l'annexe B de la présente décision;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces indiquées à l'annexe C de la présente décision et des informations confidentielles qu'elles contiennent;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces indiquées à l'annexe D de la présente décision et des informations confidentielles qu'elles contiennent, caviardées aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses;

ORDONNE aux parties de déposer une version caviardée originale ou une version caviardée révisée, selon le cas, des pièces indiquées à l'annexe E de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe, au plus tard le **9 novembre 2021**. Ce dépôt s'effectuera dans le dossier d'approbation du prochain contrat dont le dépôt est prévu à l'automne 2021;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version non caviardée des pièces indiquées à l'annexe E de la présente décision et des informations qu'elles contiennent dans les pièces caviardées originales, ou révisées, selon le cas, dont le dépôt est ordonné en vertu de la présente décision, à l'exception des informations rendues publiques en vertu de la présente décision, selon les instructions énoncées à cette annexe;

DÉPOSE une version confidentielle et une version caviardée de la présente décision et les versions caviardées des pièces identifiées à cet effet à l'annexe B de cette dernière et **EN INTERDIT PROVISOIREMENT** la divulgation, la publication ou la diffusion ainsi que des pièces que la Régie rend publiques tel qu'indiqué à cette annexe, sauf aux parties et au personnel autorisé de la Régie, jusqu'au **9 novembre 2021** ou jusqu'à toute autre date fixée à cet effet dans l'avis prévu au paragraphe 134 de la présente décision, si la Régie décide qu'il y a lieu de surseoir à la prise d'effet de cette dernière, et **FIXE** à la date de la présente décision la date de la prise d'effet de l'ordonnance émise au paragraphe 135 de cette dernière et au présent paragraphe, nonobstant la date fixée ci-après pour la prise d'effet de la présente décision;

FIXE la date de la prise d'effet de la présente décision au **12 octobre 2021**, à moins que, à la suite de commentaires de l'une ou l'autre des parties, le cas échéant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier;

ORDONNE

annexe F

████████████████████ et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de l'ordonnance énoncée au début du présent paragraphe, des paragraphes 129 à 131 de la présente décision et des renseignements qu'ils contiennent ainsi que des renseignements contenus à l'annexe F de cette dernière;

ORDONNE aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXES À LA DÉCISION D-2021-114

NOTES LIMINAIRES

- 1- Les pièces identifiées aux annexes A à F de la présente décision sont les pièces déposées sous pli confidentiel visées aux paragraphes 27 et 28 de la présente décision.
- 2- Lorsqu'une version supplémentaire d'une pièce confidentielle a été déposée, cette version supplémentaire est mentionnée immédiatement à la suite de la pièce confidentielle originalement déposée (voir la note de bas de page 47 de la présente décision).
- 3- Lorsqu'une version caviardée d'une pièce confidentielle a été déposée, elle est identifiée entre parenthèses à la suite de cette dernière.
- 4- Les motifs de la Régie justifiant, selon le cas, la divulgation publique de pièces ou de renseignements ou leur traitement confidentiel sont identifiés par une référence, entre parenthèses, au paragraphe pertinent de la présente décision (lequel est identifié en caractères gras) ou, lorsqu'il s'agit d'une divulgation publique, à la pièce où des informations publiques pertinentes à cet égard sont consignées.
- 5- Certaines des pièces confidentielles visées à l'annexe D font l'objet d'une ordonnance de dépôt d'une version caviardée originale ou, selon le cas, révisée selon les instructions indiquées à l'annexe E. Les pièces en question de l'annexe D sont celles à l'égard desquelles apparaît la mention suivante : « à l'exception des informations ... ». Dans ces cas, outre la pièce confidentielle elle-même, seules les informations qui demeurent caviardées dans la version de cette pièce qui sera déposée conformément aux instructions contenues à l'annexe E font l'objet de l'ordonnance de traitement confidentiel visant les pièces indiquées à l'annexe D.
- 6- À l'annexe E, les extraits listés pour chaque pièce sont ceux qui doivent être rendus publics dans la version caviardée dont le dépôt est ordonné, sous réserve des exceptions qui y sont, le cas échéant, expressément spécifiées.
- 7- À l'annexe F, [REDACTED].

8- Les abréviations suivantes sont employées :

- « p. » signifie « page »;
- « par. » signifie « paragraphe »;
- « l. » signifie « ligne ».

ANNEXE A

Annexe A (1 page)

M. T.

F. G.

E. F.

PIÈCES RENDUES PUBLIQUES PAR LES PARTIES (PAR. 27)

- B-0025, par le dépôt de la pièce B-0118.
- B-0034, par le dépôt de la pièce B-0118.
- B-0047, à la demande des parties (pièce B-0121).
- B-0058 (B-0059), par le dépôt de la pièce B-0113.
- B-0071, par le dépôt de la pièce B-0073.
- B-0109, à la demande des parties (pièce B-0121).
- C-RTA-0035 (C-RTA-0034), par le dépôt de la pièce C-RTA-0129.
- C-RTA-0067, par le dépôt de la pièce C-RTA-0132.
- C-RTA-0119, par le dépôt de la pièce C-RTA-0138.

ANNEXE B

Annexe B (2 pages)

M. T.

F. G.

E. F.

PIÈCES RENDUES PUBLIQUES PAR LA RÉGIE

- A-0018; (étant donné la divulgation publique de la pièce B-0047 et la pièce C-RTA-0154, version caviardée de l'audience).
- A-0022; (**par. 50** et pièces C-RTA-0144, p. 19 et 20 et C-RTA-0154, version caviardée de l'audience, p. 22 et 23 et 140 et 141).
- A-0023 (A-0016); (étant donné, notamment, la divulgation de la pièce B-0047).
- A-0025 (A-0024); (notamment à la suite du dépôt de la pièce C-RTA-0132).
- A-0038 (A-0037); (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83** et pièces B-0109, p. 2, B-0116, p. 3, p. 7, l. 22 à 26 et p. 13, l. 1 à 11, C-RTA-0093 et C-RTA-0136, p. 3).
- A-0044 (A-0043); (**par. 46, 49, 68, 76, 123 (b) et 128** et, étant donné la divulgation publique, en vertu de la présente décision, des pièces B-0109, C-RTA-0117 et C-RTA-0118).
- A-0046 (A-0045).
- A-0048 (A-0049); (**par. 58, 84, 123 (c) et 128**, et pièces C-RTA-0130, p. 1, par. 3 et 4, et C-RTA-0144, p. 10).
- A-0055; (**par. 123 (d) et 128**).
- A-0056; (**par. 123 (d) et 128**).
- B-0124; (**par. 123 (d) et 128**).
- C-RTA-0007 (C-RTA-0006) et C-RTA-0140 (C-RTA-0127); (**par. 123 (e) à 128**).
- C-RTA-0016; (étant donné la divulgation publique des pièces B-0025 et B-0034 par la pièce B-0118).
- C-RTA-0018; (étant donné la divulgation publique des pièces B-0025 et B-0034 par la pièce B-0118).
- C-RTA-0116 et C-RTA-0145 (C-RTA-0135); (**par. 68**).
- C-RTA-0117 et C-RTA-0146 (C-RTA-0136); (**par. 68**).
- C-RTA-0118 et C-RTA-0147 (C-RTA-0137); (**par. 68**).
- C-RTA-0122; (**par. 84**).
- C-RTA-0143 (C-RTA-0133); (**par. 108**).

PIÈCES DONT LA RÉGIE VERSE UNE VERSION CAVIARDÉE ORIGINALE OU, SELON LE CAS, RÉVISÉE

- A-0035 (décision D-2019-180); version caviardée [A-0059](#) (par. 40 à 43, 51 à 53, 58, 66 à 68, 84, 85, 90, 92, 96 à 98, 108, 118, 122, 123, 128 et 131 à 135).
- A-0052 (A-0051) (décision D-2020-130); version caviardée révisée [A-0060](#) (par. 40 à 43, 51 à 53, 58, 66 à 68, 84, 85, 96 à 98, 108, 112, 118, 122, 123, 128 et 131 à 135).

ANNEXE C

Annexe C (1 page)

M. T.

F. G.

E. F.

**PIÈCES ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES QU'ELLES CONTIENNENT, DONT LA
DIVULGATION, LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION EST INTERDITE**

- A-0027; (**par. 58**).
- A-0030; (**par. 58**).
- B-0012; (**par. 58**).
- B-0015; (**par. 58**).
- B-0022; (**par. 58**).
- B-0068; (**par. 58**).
- B-0076; (**par. 58**).
- B-0079; (**par. 58**).
- C-RTA-0012; (**par. 58**).
- C-RTA-0031 (C-RTA-0030); (**par. 58**).
- C-RTA-0049 (**par. 58**).
- C-RTA-0057 (**par. 58**).
- C-RTA-0058 (**par. 58**).
- C-RTA-0060 (**par. 54 et 58**).
- C-RTA-0061; (**par. 58**).
- C-RTA-0062; (**par. 58**).
- C-RTA-0091; (**par. 58**).
- C-RTA-0113; (**par. 58 et 85**).
- C-RTA-0114; (**par. 94 et 95**).
- C-RTA-0115; (**par. 94 et 95**).

ANNEXE D

Annexe D (1 page)

M. T.

F. G.

E. F.

**PIÈCES ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES QU'ELLES CONTIENNENT, CAVIARDÉES
AUX PIÈCES CORRESPONDANTES INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES, DONT LA
DIVULGATION, LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION EST INTERDITE**

- A-0019 et C-RTA-0155 (C-RTA-0154).
- A-0035 (A-0059) (décision D-2019-180).
- A-0052 (A-0060) (décision D-2020-130).
- B-0019, B-0026, B-0033, B-0054 et B-0060 (B-0114); (**par. 58**).
- B-0030 (B-0031), à l'exception des informations caviardées de la pièce B-0031 qui sont rendues publiques par la pièce C-RTA-0128 et par la révision de cette dernière dont la Régie ordonne le dépôt selon les instructions énoncées à l'annexe E (**par. 94 à 98, 108, 117, 118, 122 et 133(7)**).
- B-0038 et B-0044 (B-0119); (**par. 58**).
- B-0049 (B-0115); (**par. 58, 64 et 67**).
- B-0069 (B-0120); (**par. 58**).
- B-0070 et B-0072 (B-0123); (**par. 58**).
- C-RTA-0009 (C-RTA-0008), à l'exception des informations caviardées de la pièce C-RTA-0008 qui sont rendues publiques par la pièce C-RTA-0128 et par la révision de cette dernière dont la Régie ordonne le dépôt selon les instructions énoncées à l'annexe E (**par. 94 à 98, 108, 117, 118, 122 et 133(7)**).
- C-RTA-0027 (C-RTA-0026), à l'exception des informations caviardées de la pièce C-RTA-0026 qui sont rendues publiques par la pièce C-RTA-0128 et par la révision de cette dernière dont la Régie ordonne le dépôt selon les instructions énoncées à l'annexe E (**par. 94 à 98, 108, 118, 122 et 133(7)**).
- C-RTA-0123 (C-RTA-0124), à l'exception des informations caviardées de la pièce C-RTA-0124 qui sont rendues publiques par la révision de la pièce C-RTA-0153 dont la Régie ordonne le dépôt selon les instructions énoncées à l'annexe E (**par. 94 à 98, 108, 112, 118, 122 et 133(7)**).

ANNEXE E

Annexe E (7 pages)

M. T.

F. G.

E. F.

**PIÈCES À L'ÉGARD DESQUELLES, SELON LE CAS, UNE VERSION CAVIARDÉE ORIGINALE
OU UNE VERSION CAVIARDÉE RÉVISÉE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE POUR Y RENDRE PUBLICS
LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS AUX EXTRAITS IDENTIFIÉS CI-APRÈS¹²⁸**

- A-0019 et C-RTA-0155 (C-RTA-0154) :
 - p. 139, l. 7 à 10 (C-RTA-0144, p. 8);
 - p. 189, l. 18 et 22 (**par. 90**).

- A-0032 et C-RTA-0157 (C-RTA-0156) :
 - p. 29, l. 13-14 (**par. 62 à 64**);
 - p. 36, l. 6 à 12 et 19 à 21 (**par. 62 à 64** et pièce C-RTA-0131, p. 8, item 8);
 - p. 38, l. 16-17 et p. 39, l. 6 (**par. 46 à 48** et pièce C-RTA-0131, p. 10);
 - p. 79, l. 4 à 6 (**par. 123 (e) à 128** et pièce C-RTA-0160, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19);
 - p. 93, l. 2 à 6 (**par. 118**);
 - p. 96, l. 6 (**par. 118**);
 - p. 97, l. 19 à p. 98, l. 17 et p. 98, l. 21 (« Puis ... ») à p. 99, l. 5 (**par. 98**);
 - p. 181, l. 2 à p. 183, l. 11 et p. 183, l. 23 à p. 184, l. 22 (**par. 53, 123 (a et c) et 128** et pièce C-RTA-0131, p. 6, 7 et 76 à 83).

- A-0033 et C-RTA-0159 (C-RTA-0158)¹²⁹ :
 - p. 138, l. 21 et 23 (**par. 123 (e) à 128** et pièce C-RTA-0160, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19);
 - p. 149, l. 3 à p. 152, l. 1 (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 158, l. 16 à 21 et p. 159, l. 20 à 25 (pièce C-RTA-0160, p. 108, 163 et 225 à 227);
 - p. 165 à p. 189, l. 3 :

¹²⁸ Dans cette annexe, les pièces qui doivent faire l'objet d'une version caviardée, originale ou révisée, selon le cas, sont identifiées par un soulignement. De plus, lorsqu'il s'agit de réviser une version caviardée, les extraits visés doivent être rendus publics en sus de ceux déjà rendus publics dans la version caviardée faisant l'objet de la révision.

¹²⁹ En ce qui a trait à la divulgation publique, aux pages 184 à 188 des pièces A-0033 et C-RTA-0159 (C-RTA-0158), des échanges relatifs à un extrait d'une pièce confidentielle du dossier R-3934-2015 (B-0071) déposée en annexe à la pièce B-0049 (B-0114) du présent dossier, voir la remarque en marge des pièces C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (C-RTA-0131), à la présente annexe.

rendre public le contenu de ces pages, à l'exception des valeurs indiquées aux extraits suivants, qui doivent demeurer caviardées :

- p. 165, l. 16, 17 et 19;
- p. 166, l. 4;
- p. 166, l. 23-24;
- p. 167, l. 4, 5, 16 et 17;
- p. 168, l. 21;
- p. 169, l. 9 et 10;
- p. 170, l. 25;
- p. 171, l. 1, 14 et 15;
- p. 171, l. 14-15;
- p. 175, l. 8, 14, 18 et 25;
- p. 176, l. 1, 8 et 9;
- p. 183, l. 19;
- p. 184, l. 6, 7 et 8;

(notamment, **par. 46 à 51, 118 et 123 (e) à 128**, décision D-2017-065, pièce B-0002 et ses modifications subséquentes, article 3.4 du Contrat 2007-2015, pièce C-RTA-0160, notamment aux p. 133 à 185, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19);

- p. 248, l. 21 à p. 251, l. 11 (pièce B-0056);
- p. 254, l. 11 à p. 257, l. 25 (**par. 118**).

- A-0034 et C-RTA-0161 (C-RTA-0160) :
 - p. 26 (l. 18); (**par. 90**);
 - p. 30 (l. 18 à 21 et 24); (**par. 90**);
 - p. 31 (l. 2 et 3); (**par. 90**);
 - p. 32 (l. 11, 14 et 15); (**par. 90**);
 - p. 33 (l. 1 et 2); (**par. 90**);
 - p. 34 (l. 20 et 21); (**par. 90**);
 - p. 46 (l. 13 à 15); (**par. 90**);
 - p. 73 (l. 3); (**par. 90**);

- p. 74 (l. 13, 18, 19 et 25); (**par. 90**);
 - p. 75 (l. 1); (**par. 90**);
 - p. 86 (l. 12); (**par. 90**);
 - p. 90 (l. 6); (**par. 90**);
 - p. 93 (l. 5); (**par. 90**);
 - p. 31, l. 11 et 12 (pièces B-0009, B-0020 et B-0073 (conclusions));
 - p. 64 (l. 16 à 18) (**par. 118**);
 - p. 109 (l. 21) (**par. 123 (e) à 128** et pièce C-RTA-0160, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19);
 - p. 122 (l. 24 et 25); (**par. 90**);
 - p. 141 (l. 5); (**par. 90**);
 - p. 220, l. 6 à p. 222, l. 7 (**par. 46 à 51, 53, 76, 77 et 84**).
- B-0018 (B-0032) : rendre publics tous les extraits caviardés à la pièce B-0032, à l'exception, à la page 11, de l'extrait relatif à l'article 4.1.2 (extraits rendus publics par la pièce B-0113, à l'exception dudit article, lequel doit demeurer caviardé (**par. 96**)).
 - B-0082 (B-0116); (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) :
 - p. 5, l. 22 à 28; (**par. 84**);
 - p. 6, l. 13 à 20; (**par. 108**);
 - p. 7, l. 1 à 4; (**par. 84**);
 - p. 7, l. 6 à 8; (**par. 98**);
 - p. 7, l. 29 à 33; (**par. 98**);
 - p. 8, l. 1-2; (**par. 98**);
 - p. 9, l. 9 à 11, à l'exception, à la ligne 9, du chiffre avant « k\$ » et de ce qui est inscrit entre parenthèses; (pièces B-0116, p. 3 et C-RTA-0136, p. 3);
 - p. 14, l. 17 à p. 17, l. 2 (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 20, l. 9 à 13; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 24, l. 15 à p. 26, l. 5; (**par. 76, 77 et 84**).

- B-0108 (B-0117) (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) :
 - p. 6, l. 8 à l. 12; (**par. 68**);
 - p. 6, l. 16 à l. 24, incluant le titre de la section 3.2; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 6, l. 27 à p. 7, l. 2; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 7, l. 7-8, la première phrase; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 7, l. 12 à 31 à p. 8, l. 1 à 4; (**par. 76, 77 et 84** et pièce B-0116, p. 7, l. 15 à 26);
 - p. 8, l. 8 (le pourcentage) à l. 28; (**par. 76, 77, 84 et 108** et pièce B-0116, p. 6, l. 5 à 10);
 - p. 10, l. 8 à 10 et l.16 à 20; (**par. 108**);
 - p. 10, l. 32 à p. 11, l. 2; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 11, l. 20 à p. 12, l. 2; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 12, l. 7 à 14; (**par. 76, 77, 84 et 98** et pièce C-RTA-0134, p. 8, par. 20);
 - p. 12, l. 18 à p. 13, l. 3; (**par. 76, 77, 84 et 98** et pièce C-RTA-0134, p. 8, par. 20);
 - p. 13, l. 7 à 11; (**par. 98**);
 - p. 13, l. 18 à p. 14, l. 20; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 15, l. 9; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 15, l. 13 à 20; (la pièce A-0038 (A-0037) est rendue publique, à l'annexe B);
 - p. 17, l. 7 à 16; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 19, l. 20 à 23; (**par. 76, 77 et 84**);
 - p. 22, l. 3 à 10; (**par. 46 à 51 et par. 76, 77 et 84**);
 - p. 22, l. 18 à 20; (**par. 76, 77, 84 et 110** et pièce C-RTA-0134, par. 17 et 20).
- C-RTA-0010 : p. 2, section II « Principes réglementaires et méthodes comptables » jusque, à la page 3, à la fin du paragraphe (g); (**par. 46 et 49**).
- C-RTA-0029 : p. 2, section II « Principes réglementaires et méthodes comptables » jusque, à la page 3, à la fin du paragraphe (i); (**par. 46 et 49**).
- C-RTA-0041 : p. 1 et 2 (sauf le dernier paragraphe); (**par. 46 et 50** et pièces C-RTA-0144, p. 19 et 20 et C-RTA-0154).
- C-RTA-0044 (C-RTA-0043) et C-RTA-0142 (C-RTA-0130) : les paragraphes 14 et 61; (**par. 123 (e) à 128** et pièce C-RTA-0161, p. 153, l. 11-12 et p. 228, l. 16 à 19).
- C-RTA-0045 : p. 2 et 3, les paragraphes 2 à 6; (**par. 46 et 50**).

- C-RTA-0059 et C-RTA-0144 (C-RTA-0131)¹³⁰
 - p. 2 à 4; (C-RTA-0156, p. 14, 19 et 20);
 - p. 5, à l'exception, à l'avant-dernière puce, de ce qui suit le mot « complémentaire »; (pièce C-RTA-0156, p. 21 à 25);
 - p. 9, item 4; (pièce C-RTA-0130, p. 1, par. 3);
 - p. 17; (pièce C-RTA-0156, p. 56 à 58);
 - p. 30 à 38 : rendre ces pages entièrement publiques (**par. 95, 98 et 118** et pièces B-0031, C-RTA-0128, C-RTA-0156, p. 81 à 97), à l'exception des éléments suivants :
 - à la page 32, 1^{re} colonne, 1^{er} Attendu : caviarder selon le texte de cet Attendu contenu à la pièce C-RTA-0128;
 - à la page 36, caviarder les valeurs de puissance indiquées pour l'article 5.1.1 de la même façon qu'à la pièce C-RTA-0128 (**par. 58, 64, 67 et 96**).

- C-RTA-0111 (C-RTA-0134) (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) :
 - p. 2 (**par. 76, 77 et 84** et pièces B-0116, p. 3 et 13, l. 1 à 11 et C-RTA-0136, p. 3) :
 - par. 7 (a) au complet;
 - par. 7 (b) jusqu'à « négociés » inclusivement;
 - par. 7 (c), premier alinéa, les trois premières lignes jusqu'au mot « d'intérêt » inclusivement (à l'exception, à la première ligne, de l'extrait entre les mots « somme » et « qui ») et la quatrième ligne, à compter de « et que » jusqu'à la fin de l'alinéa (à l'exception du montant indiqué à la cinquième ligne);

¹³⁰ La Régie note que, à la page 25 de la version caviardée [C-RTA-0131](#) des pièces confidentielles C-RTA-0059 et C-RTA-0144, RTA rend public un extrait d'une pièce incluse à l'annexe confidentielle de la pièce B-0049 ([B-0114](#)). Il en est de même aux pages 159 et 160 de la version caviardée [C-RTA-0160](#) des pièces confidentielles A-0034 et C-RTA-0161. Il s'agit d'un extrait de la pièce confidentielle B-0071 du dossier R-3934-2015, relative aux besoins de transport que le Transporteur a transmis à RTA pour l'année 2016. Cette pièce a fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel par la Régie, par sa décision [D-2016-029](#) (p. 90 et 91, par. 386 à 390), à la demande du Transporteur (dossier R-3934-2015, pièces [B-0069](#) et [B-0070](#), réponse 4.1). Le dépôt des pièces [C-RTA-0131](#) et [C-RTA-0160](#) a été effectué à la suite de la demande de la Régie visant le dépôt de propositions par les parties quant à la divulgation publique de renseignements déposés sous pli confidentiel au présent dossier (pièces A-0048 ([A-0049](#)) et [A-0050](#) et le Transporteur n'a déposé aucun commentaire à l'égard de la divulgation publique de l'extrait précité. Il y a donc renonciation implicite des parties à la confidentialité de cet extrait.

- par. 7 (c), deuxième alinéa au complet;
 - par. 7 (e), les deux premières lignes jusqu'à « pénalités »;
- p. 3, par. 7 (g), la première phrase; (**par. 76, 77 et 84** et pièce B-0116, p. 14, l. 1 à 9);
- p. 5 et 6, par. 18, à l'exception du montant indiqué au sous-paragraphe b) (**par. 68 et 85**).
- C-RTA-0112 : la première page de la pièce; (**par. 68**).
- C-RTA-0120 (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) :
 - p. 1 et 2 : les titres, ainsi que les inscriptions dans la première colonne;
 - p. 1, à la deuxième colonne :
 - les extraits relatifs aux pages 7, 13 et 17 de la pièce B-0082; (**par. 76, 77 et 84** et pièce B-0116, p. 13 et 17);
 - p. 2, à la deuxième colonne :
 - l'extrait relatif à la page 6 de la pièce B-0108 contenu au deuxième paragraphe; (**par. 76, 77 et 84**);
 - l'extrait relatif à la page 6 de la pièce B-0108 contenu à la première phrase du quatrième paragraphe; (**par. 76, 77 et 84** et pièce B-0116, p. 7, l. 22 à 26);
 - l'extrait relatif à la page 12 de la pièce B-0108; (**par. 76, 77 et 84** et pièce B-0117, p. 12, l. 3 à 6).
- C-RTA-0141 (C-RTA-0128) :
 - Cinquième Attendu du Préambule; (**par. 98**);
 - Article 1.1.2; (**par. 118**);
 - Article 1.1.28; (**par. 108**);
 - Article 5.1.2 et les commentaires des parties; (**par. 118**);
 - Article 6.1.1; (**par. 122**);
 - Article 6.6.1; (**par. 108**);
 - Article 6.6.4 et les commentaires des parties; (**par. 98**).
- C-RTA-0150 / C-RTA-0152 (C-RTA-0153) :

- Article 1.1.2; (**par. 118**);
- Article 1.1.28; (**par. 108**);
- Article 3.4.1 (ii); (**par. 112**);
- Article 5.1.2; (**par. 118**);
- Article 6.1.1; (**par. 122**);
- Article 6.6.1; (**par. 108**);
- Article 6.6.4; (**par. 98**).

ANNEXE F (CONFIDENTIELLE)

Annexe F (2 pages)

M. T.

F. G.

E. F.

[REDACTED]

[REDACTED] 131

[REDACTED]

[REDACTED]